

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE A. MIRA-BEJAIA

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

DEPARTEMENT DE DROIT PRIVE



**LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL EN DROIT CIVIL
ALGERIEN**

MEMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE

MASTER EN DROIT

Filière : **DROIT PRIVE**

Option : **PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**

Par : **TAKKA Mélissa**

encadré par : **M. OUSIDHOUM**

Youcef

Soutenu le : **21/09/2021**

Devant le Jury composé de :

Nom et Prénom

Grade

M.TOUATI Mohand cherif

Univ. De Bejaia

Examineur

M. BOUDA Mohand ouamar

Univ. De Bejaia

Président

Année Universitaire : 2020/2021

Liste des abréviations :

En français

Art. : article

Civ. : chambre civile

C.P.C.A : code de procédures civiles et administratives

Ed. : édition

Ibid. : même ouvrage

Op.cit. : ouvrage précédemment cité

Ord. : ordonnance

P. : Page

P . P. : de page à page

P.U.F : Presse universitaire de France

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

En arabe

ص : صفحة

ص.ص : من الصفحة إلى الصفحة

ج. ر.ج. ج : الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية

Introduction

Introduction générale

Avant d'aborder le développement de notre étude sur la réparation du préjudice moral en droit comparé, il faut rappeler que ce thème relève du sujet le plus général du droit civil qu'est la responsabilité.

Selon la théorie classique, la responsabilité civile est basée sur la faute commise par une personne douée de raison et de discernement. Ce principe est consacré par l'article 124 du code civil selon lequel « *Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »¹.

Ce texte, est emprunté à la législation française, il reprend l'article 1140 (anciennement 1382) du code civil français qui n'a jamais été modifié depuis 1804, alors que la société ne cesse d'évoluer, créant des situations nouvelles qui nécessitent un traitement juridique particulier. A titre d'exemple, le progrès technique et industriel accroît le nombre d'accidents, donc de victimes, dont les dommages doivent être réparés intégralement. D'où le besoin de stimuler tout individu, victime directe ou indirecte, quel que soit le degré du préjudice, à réclamer la réparation des dommages subis.

Ce qui nous amène à affirmer que si l'article 124 précité détermine la personne civilement responsable, il ne précise pas s'il s'agit de dommage matériel ou moral, ni ne tranche la question des bénéficiaires de l'action en réparation.

Partant du principe que celui qui cause un dommage, physique ou moral, à autrui doit le réparer, principe posé par l'article 124 du code civil, il n'en demeure pas moins que la désignation des bénéficiaires de cette réparation et l'évaluation de cette dernière n'est pas une chose aisée.

En effet, si la victime directe du dommage a, en quelque sorte, le « monopole » du droit à l'exercice de l'action en réparation, la question devient problématique lorsque le préjudice atteint indirectement d'autres personnes à la fois. C'est le cas d'un père de famille, par exemple, qui décède dans un accident de la route, portant préjudice à plusieurs individus (épouse, enfants, parents,

¹Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

INTRODUCTION

etc.). Dès lors, jusqu'où peut-on remonter dans la liste des personnes touchées « dans leur chair » pour limiter les actions en réparation du préjudice subi et quels sont les critères limitatifs ? Sur quels éléments les juges vont-ils se baser pour répondre objectivement à de telles doléances ? Ce sont là certaines interrogations auxquelles nous avons essayé de répondre dans ce travail.

En ce qui concerne la possibilité de la réparation du préjudice moral, nous nous inscrivons dans le courant qui prône la réparation du préjudice moral, même si nous pensons que l'honneur ou la douleur de l'être humain ne peuvent pas se monnayer. Les modes de réparation prévus par les législations (en nature, par équivalent et la réparation symbolique) ne sont qu'un moyen d'atténuer la douleur des victimes et de rendre leur vie plus supportable.

S'agissant de l'action en réparation, le demandeur doit justifier d'un intérêt et jouir de la qualité à intenter une action en justice pour demander une indemnisation du préjudice subi. La jurisprudence et la doctrine ont posé des critères pour limiter les prétendants à la réparation. Il s'agit du lien de parenté ou d'alliance, ou de la violation d'un intérêt juridiquement protégé. Ces critères sont insuffisants pour permettre au juge de dresser la liste des personnes qui ont réellement souffert du dommage, surtout que l'article 124 du code civil ouvre la voie à un nombre presque illimité de demandeurs.

Enfin, le pouvoir discrétionnaire donné au juge dans la désignation des victimes et l'évaluation de leur indemnisation lui procure un pouvoir énorme qu'il faut limiter, afin de ne pas le voir reconnaître des droits à ceux qui n'en ont pas et en refuser à d'autres ont prouvé leur existence.

On peut légitimement se demander pourquoi le choix de ce sujet qui paraît, à première vue, classique et traité par la doctrine dans toutes ses coutures.

Nous répondons que le sujet de la responsabilité civile dans lequel s'inscrit notre étude, est un thème inépuisable et aux ramifications pluridisciplinaires. En outre, et particulièrement en Algérie, le préjudice moral est le parent pauvre du droit civil. On a plus tendance à traiter du dommage matériel, surtout en matière d'accidents de la circulation. Or, les préjudices moraux qui sont occasionnés par ces accidents, aussi bien aux victimes directes qu'à leurs proches, peuvent bouleverser complètement la vie familiale et professionnelle de milliers de personnes. L'indemnisation de ces personnes, en

INTRODUCTION

leur accordant des dommages-intérêts, ne peut que leur apporter du réconfort et les aider à mieux supporter leur douleur.

Aussi, le choix de ce sujet n'a pas été un fait du hasard mais, bien au contraire, il a été dicté le besoin de dénoncer cette occultation de préjudices qui touchent, quotidiennement, des milieux de familles, sans pouvoir prétendre à une indemnisation digne.

Pour mieux cerner les aspects de notre travail, nous avons choisi la méthode normative qui nous permet de réfléchir, à partir de textes de lois, d'écrits de doctrine et de décisions de jurisprudence sur le préjudice moral et des bénéficiaires de la réparation de ce dernier.

Le sujet étant extrêmement vaste et complexe, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité et ce pour deux raisons : le manque de documentation appropriée à la présente étude ; et l'évolution scientifique et technologiques effrénées qui influent sur le thème traité et qui nécessite, sans cesse, son adaptation et sa mise à jour.

Notre étude, plus théorique que pratique est centrée sur ce que devraient être le préjudice moral réparable et le bénéficiaire de sa réparation, afin d'éviter de tomber dans la généralité du thème de la responsabilité civile qui est un domaine beaucoup plus vaste, et éviter également que le juge saisi du litige en réparation n'ait pas de pouvoirs énormes tirés de son intime conviction quant à la souveraineté de sa décision.

Nous articulerons notre travail autour de deux parties contenant chacune deux Chapitres. Dans **la première partie**, nous décortiquerons les notions et catégories de dommages moraux, tandis que dans **la deuxième partie**, nous traiterons des principes de l'action en réparation du préjudice moral.

PLAN

INTRODUCTION GENERALE

Partie I. LE PREJUDICE MORAL REPARABLE

Chapitre I. PRESENTATION DU PREJUDICE MORAL

Section I. Le principe d'indemnisation du préjudice moral

§1 : Définition du préjudice moral

§2 : Position de la législation ancienne sur le préjudice moral

Section II : la controverse autour de ce préjudice

§1 : La position des législations autour de ce préjudice

§2 : La position de la jurisprudence sur le préjudice moral

Chapitre II. Le principe de réparation du préjudice moral

Section I. conditions et formes du préjudice à indemniser

§1 : Les caractères requis des préjudices réparables

§2 : Le préjudice moral a l'épreuve de la responsabilité civile

Section II : les formes de préjudices

§1 : Atteinte aux droits de la personnalité

§2 : Les effets extrapatrimoniaux du dommage moral

PARTIE II. LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL

Chapitre 1. Principes et composition de la réparation

Section 1 : formes et principes de réparation

§1 : la forme de réparation

§2 : Les principes de réparation

PLAN

Section 2 : composante du préjudice moral réparable

§1 : Types de victimes

§2 : Les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le droit de réparation

Chapitre 2 : composantes de l'évaluation

Section 1 : évaluation de la réparation et ces composantes

§1 : Les éléments d'appréciations pour l'indemnisation

§2 : La date de l'évaluation

Section 2 : procès pour l'indemnisation et contrôle de la cour

§1 : Procès d'indemnisation

§2 : Contrôle du pouvoir judiciaire sur l'activité du juge

CONCLUSION GENERALE

PREMIERE PARTIE :

**LE PREJUDICE MORAL
REPARABLE**

Partie 1 : Le préjudice moral réparable

On entend par préjudice moral un dommage subi par une personne du fait de l'action ou de l'abstention d'un tiers. C'est ce que les juristes appellent la faute civile. Une fois réalisé, le dommage moral ouvre à la victime un droit à réparation, c'est-à-dire à une indemnisation. Néanmoins, les notions de préjudice et de réparation comportent, chacune, des aspects variables. D'où l'intérêt de s'interroger sur les principes de la réparation d'un dommage moral.

Le préjudice est absolument nécessaire pour faire naître l'indemnisation. S'il doit exister, tous les dommages ne sont pas réparables. En effet, la jurisprudence est venue fixer les caractères que devait présenter le dommage réparable (**chapitre 1**) et préciser les différentes catégories de dommage réparables et leurs limites (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : Présentation du préjudice moral

On dit que le dommage ou préjudice moral (les termes sont employés indifféremment) est une condition indispensable à la responsabilité civile. Il consiste en une atteinte portée à des intérêts extrapatrimoniaux de la victime. La reconnaissance et la définition de ce type de préjudice et son indemnisation ont longtemps été un des sujets phares dans le domaine du droit civil.

Section 1 : Le principe d'indemnisation du préjudice moral

Après la définition du préjudice moral (§1), nous essayerons de faire un petit rappel historique de la naissance de l'idée du préjudice morale et son cheminement à travers l'histoire des législations (§2).

§1 - Définition du préjudice moral

Le préjudice moral est l'une des questions juridiques auxquelles les juristes se sont longtemps intéressés, principalement, autour de son établissement et l'explication de son concept. Nous présenterons dans les développements suivants la définition jurisprudentielle et légale du dommage moral.

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

A- Définition juridique du dommage moral

Les juristes n'ont utilisé que rarement le terme de préjudice moral, mais ils ont multiplié l'utilisation du terme dommage immatériel. Leur définition du préjudice moral est variée, certains d'entre eux le définissent comme

« *Le préjudice qui est affligé à une personne dans ses sentiments, ses émotions, sa dignité ou son honneur sans lui causer une perte matérielle.* »¹

Par conséquent, ce préjudice n'affecte pas un intérêt matériel, car il est représenté dans la douleur psychologique de la victime qui souffre de douleurs morales et psychologiques dues à des difformités et des déficiences.²

D'autres le définissent comme les dommages dont les effets psychologiques sont négatifs (non-physiques), ce qui comprend les atteintes à la réputation, l'honneur, la dignité, la liberté, les sentiments ainsi que la privation des plaisirs de la vie...³

Enfin, selon d'autres encore, ce sont les dommages qui surviennent aux sentiments humains et provoquent une douleur interne que seuls les blessés ressentent, et cela peut s'aggraver jusqu'à provoquer des maladies mentales.

Ce type de préjudice va au-delà de l'aspect physique comme la déformation esthétique. Même si cela n'affecte pas la force et la capacité de travail d'une personne, cela n'empêche pas de donner au lésé le droit à la réparation au même titre que le dommage Matériel.⁴ Le législateur algérien a cité dans l'article 182 bis du code civil⁵ le principe de réparation du préjudice moral. Cependant, il n'a pas donné de définition explicite du dommage moral, mais s'est contenté d'en énumérer les formes.

B - Définition jurisprudentielle du dommage moral

¹ محمود جلال حمزة، العمل غير المشروع باعتبار مصدرا للالتزام (القواعد العامة، القواعد الخاصة)، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1985، ص 106

² محمود عادل محمود، الالتزام بالتحذير في مجال تداول المنتجات الخطرة (دراسة مقارنة)، منشورات الحلبي الحقوقية، لبنان، 2016، ص 182

³ نادية محمد قزمار، الجراحة التجميلية الجوانب القانونية والشرعية (دراسة مقارنة)، دار الثقافة للنشر والتوزيع، الأردن، 2010، ص 149

⁴ سليمان بوزياب، مبادئ القانون المدني (دراسة نظرية وتطبيقات عملية في القانون -الحق-الموجب والمسؤولية) المؤسسة الجامعية للدراسات والنشر والتوزيع، لبنان، 2003، ص 153

⁵ Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

La jurisprudence considère le préjudice moral sous diverses formes d'atteinte : en premier ce qui touche à l'entité de l'aspect social d'une personne comme une insulte ou une atteinte à son honneur ; en second, les formes qui affectent un droit fixe de l'être humain, comme son nom ou sa vie privée ; en troisième, ceux qui affectent les sentiments et les émotions ; et en dernier ceux qui affectent le corps, comme la défiguration du visage.¹

Une autre tendance considère le préjudice moral comme un véritable droit à la compensation ainsi que sa fonction dissuasive, dans le cas de l'erreur décrite, que la jurisprudence française a appelé la théorie de la satisfaction.²

En somme, les dommages moraux comprennent la douleur et le chagrin qui sont affligés à une personne, qu'ils soient causés par des lésions corporelles, des blessures sentimentales, ou des préjudices à la réputation ou aux croyances religieuses. Il y a aussi les atteintes aux droits moraux de l'être humain, telle que son droit à la liberté d'expression et d'action, et son droit à sa vie privée et à son statut social, familial et professionnel, comme le droit d'auteur et les droits civils en général.³

C- Définition du dommage moral dans la jurisprudence musulmane

Le terme dommage moral est nouveau dans la jurisprudence musulmane et n'était pas connu sous cette forme, c'est pourquoi les juristes antiques ne reconnaissaient pas le préjudice moral. Par contre les juristes contemporains entendent le préjudice moral comme le préjudice qui afflige un mal à une personne dans son honneur ou dans l'un de ses droits moraux⁴. La jurisprudence musulmane a défini le mal comme : " *Le mal qui afflige une personne et la fait souffrir*". Il peut être représenté comme le préjudice qui est infligé à une personne dans son honneur (la calomnie, l'insulte) ou bien la douleur qui est affligée à son corps ou ses émotions (passage à tabac), ou le fait de le dénigrer en s'adressant à lui⁵.

¹ عبد العزيز اللصاصمة، المسؤولية المدنية التقصيرية الفعل الضار (أساسها وشروطها)، نظرية الالتزام في ضوء القانون المدني المقارن، دار الشروق للنشر والتوزيع، الأردن، 2002، ص 89-90

² أسامة السيد عبد السميع، التعويض عن الضرر الادبي (دراسة التطبيقية في الفقه الإسلامي والقانون)، دار الجامعة الجديدة، مصر، 2007، ص 289

³ عزي سهام، الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، مذكرة لنيل شهادة الماستر في القانون، قسم القانون الخاص، كلية الحقوق والعلوم السياسية، البويرة، 2013، ص 06

⁴ عبد العزيز اللصاصمة، مرجع السابق ص 93

⁵ مقدم السعيد، التعويض عن الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، الطبعة الأولى، (دراسة مقارنة)، المؤسسة الوطنية للكتاب، الجزائر، 1992، ص 129

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

2- La position des législations anciennes sur le préjudice moral

Nous allons traiter, d'abord, l'indemnisation du préjudice moral en droit romain (A), puis dans l'ancien droit français (B), avant de voir le préjudice moral dans la jurisprudence musulmane (C).

A-En droit romain

L'idée de l'indemnisation du préjudice moral a été proposée, il y a longtemps, par les juristes romains. Les systèmes primitifs de la période de la vengeance individuelle punissaient tout agresseur d'honneur d'une peine sévère par rapport aux dommages matériels qu'il engendrait.¹ Cependant, les érudits du droit romain ne connaissaient pas la nécessité de l'indemnisation du préjudice moral, sauf à un stade très avancé de la civilisation. Il était difficile pour eux d'accepter l'idée d'indemniser avec une somme d'argent une atteinte à l'honneur, ce qui n'était ni le moyen d'apaiser la victime ni de la soulager.²

Selon la tradition romaine, le corps d'un homme ou d'une femme libre, ne peut pas être estimé en argent : « *liberus corpus nullum recipit aestimationem* ». Le droit des Douze Tables n'établissait pas le montant de la réparation en fonction du dommage ; le responsable encourait plus une peine qu'il ne se voyait infliger une indemnité. Parfois, la réparation variait selon la forme de l'accord conclu avec la victime ou sa famille. Puis la loi de rétribution s'est répandue ; son but était d'imposer une punition similaire à la personne responsable de l'acte qu'il a commis et qui avait causé un préjudice à la victime. L'argent lui servait de substitut de punition.

Au fil du temps, il y a eu une nouvelle fonction qui était la satisfaction, elle permettait aux blessés d'obtenir le droit à une indemnisation pour préjudices moraux, après que les atteintes à la vie privée et à l'honneur d'une personne physique se sont accrues.³

Le droit romain a approuvé cette fonction dans de larges domaines, ce qui avait prouvé son mérite. Pendant une longue période, la peine infligée était le prix du sang qui était légalement précisée par la loi. La mise en place de cette coutume avait pour objectif social de lutter contre la récidive par le biais du

¹ BERNARD DELMAS, le préjudice moral, thèse d'Etat, Paris, 1939.

MAZAUD et TUNC « la responsabilité civile », 6^{ème} éd., tome 1, page 398.

² ROGERS TRIBES, fondement et caractère de la réparation du préjudice moral, thèse de doctorat d'état, Nice, page 19.

³ BERNARD DELMAS, thèse précitée, p 40

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

châtiment corporel. Il n'existait alors pas encore de « réparation » au sens strict du dommage. Puis le jugement de cette peine infligée est devenu, plus tard, parmi les compétences du juge.

Il n'y a aucun doute que le transfert du pouvoir d'évaluation au juge était une meilleure idée, car il permettait une meilleure compensation que le système du prix du sang prédéfini. Selon le professeur TRIBAS, les résultats de ce système étaient parfois insatisfaisants et souvent rejetés dès le début¹.

Le droit romain a permis aux familles des victimes de recevoir des indemnités par voie de procès. Ce dernier s'est élargi à la rémunération afin de permettre à toute personne qui souffre d'une blessure dans sa dignité ou d'une atteinte à son honneur ou à sa croyance spirituelle ou à son confort d'obtenir réparation.² L'étendue de cette indemnité, en droit romain, comprenait à la fois la responsabilité délictuelle et contractuelle sans distinction.³

Parmi les nombreux procès liés à l'indemnité du préjudice moral, nous en mentionnerons certains qui sont extraits des textes romains, comme l'indemnité liée à la douleur des émotions, qui était accordée au plaignant en raison du décès d'un de ses proches des suites d'une blessure ou d'une chute causant sa mort,⁴ ou le cas d'indemnité des victimes de diffamation. Le droit romain a élargi la portée de l'indemnité des dommages moraux, jusqu'à considérer que chaque trouble ou harcèlement est susceptible d'indemnité.⁵

Ces différents cas de l'époque avaient deux caractéristiques essentielles : satisfaire la victime et punir le responsable en même temps. Il apparaît donc clairement que le droit romain a pris conscience de la nécessité d'indemniser les dommages moraux à une époque très avancée de la civilisation. Qu'en est-il du droit français ancien ?

B-En droit français ancien

¹R. TRIBES, thèse précitée, page 20

² MAZAUD.H et TUNC.A, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile en droit français, tome VI, éd. 1966 et 1957 librairie générale de droit et de jurisprudence , France , 1959

³B. DELMAS, thèse précitée

⁴A. DORVILLE, De l'intérêt moral dans les obligations, Kessinger Publishing, France, 1907. Pages 39-40

⁵مقدم السعيد، مرجع سابق، ص72

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

Pour comprendre l'éveil français au cours du 19^e siècle, il faut revenir au début de l'âge de codification vers 1800. L'attitude européenne à l'époque est très ambivalente en ce qui concerne la réparation en argent du dommage non-pécuniaire. Les romanistes, comme Domat et Pothier semblent partager ce point de vue. Si les blessures corporelles de l'homme ne sont pas estimables en argent, *a fortiori*, la douleur et la souffrance qui découlent de ces blessures peuvent encore moins faire l'objet d'une estimation.¹

La situation de 1804 en France est tout à fait différente. Le Code civil, tout juste né, reste silencieux et opaque quant au caractère recouvrable d'un préjudice non-pécuniaire et fournit de bien maigres indices sur le chemin que le droit pourrait éventuellement prendre. Apparemment, la question d'une indemnité de ce genre n'a jamais été soulevée ou discutée par Portalis et les autres codificateurs. Les textes (délictueux et contractuels) sont suffisamment larges pour être interprétés en faveur du recouvrement de dommages moraux. Mais peuvent tout aussi bien faire l'objet d'une lecture en continuité avec la tradition héritée de Domat et Pothier, ces deux juristes qui ont continué de refuser l'indemnisation du préjudice moral dans le domaine de la responsabilité contractuelle d'un refus complet.² Ils ont exclu toute possibilité à cela sauf dans le cas où le créancier prouve qu'un préjudice financier lui a été causé par l'acte, là seulement, il peut réclamer une indemnisation.

Ces deux juristes ont fondé leur opinion sur l'erreur, causée par leur ignorance et leur mauvaise interprétation du droit romain. C'est-à-dire que ces juristes de l'ancien droit français avaient établi une division que les juristes romains n'ont pas appliquée, concernant le domaine de la responsabilité civile, puisqu'ils autorisaient une réparation du préjudice moral dans le domaine de la responsabilité délictuelle mais que la violation d'une obligation contractuelle ne permettait pas en règle générale à un créancier de réclamer une indemnisation. Domat déclarait avec insistance, qu'en matière de dommages contractuels, aucune place ne devait être accordée à des considérations subjectives qui rendraient un objet plus précieux aux yeux de son acheteur : « *Car le prix des choses ne se règle pas par l'attachement qui peut en augmenter l'estimation, mais seulement sur le pied de ce qu'elles valent pour l'usage de*

¹V. N. JANSEN, « Trapped in categories : On the history of compensation for immaterial damage in European contract law », in V. V. PALMER (ed.), *supra* note 1

² H. et L. MAZEAUD, A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, préc. pp. 397-398.

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

toutes personnes indistinctement ». Ce qui a affecté l'idée de l'indemnisation du préjudice moral et retardé sa compréhension.¹

Toutefois, ce silence ou opacité du Code civil n'a évidemment pas effacé tous souvenirs d'indemnités compensatoires pour pertes non-pécuniaires issues de l'histoire prérévolutionnaire. Les victimes d'injures, comme la diffamation, calomnie, insulte, rupture de promesse de mariage, adultère, violation de sépulture, interceptions de correspondances privées, déni de titres et distinctions honorifiques, ont reçu la compensation dans un contexte d'une affaire criminelle.² Dans l'ancienne pratique des parlements, l'amende honorable et l'amende profitable représentaient un libre mélange de réparation et répression.³ Cette théorie étroite des anciens juristes de droit français commença bientôt à disparaître avec la publication de l'ordonnance Villers COTERETS et de son article 88 qui oblige la prise en compte de l'élément moral lors de l'estimation de la réparation de la victime.⁴

C– En droit musulman

Les sources fondamentales du droit musulman (le Coran, la Sunna (tradition), "el Idjma" (consensus général) et el qissas (raisonnement par analogie), ainsi que d'autres sources de ce droit comme l'AGL (la raison humaine) reconnaissent le préjudice moral et admettent sa réparation. Cependant, la plupart des théologiens jurisconsultes ont passé sous silence cet aspect de la responsabilité civile au point qu'ils l'ont crue impossible. Le fondement juridique de cette réparation ne faisant pas défaut, il s'agissait de voir par quelle institution du droit musulman l'indemnisation des victimes des préjudices extrapatrimoniaux pouvaient s'effectuer. La diya (prix du sang), équivalent de la compensation de l'ancien droit romain, est due non seulement pour l'homicide, mais aussi pour les lésions, la perte d'organes ou de la beauté. La mise en œuvre de la hukoumat-al-adl, qui prévoit la réparation en

¹ J. DOMAT (1625-1696), Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et « Legumdelectus », Livre III, Titre V, Section II, XIII. SAVOYE, France, 1644, p 520

² V. F. DAREAU, Traité des injures, 2 vols, Nyon, France, 1785 p 67
M. FOURNEL, Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire, chez DEMONVILLE, FRANCE, 1781

³ V. J.-M. CARBASSE et B. AUZARY-SCHMALZ, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval » (XIIIe -XIVe siècles) in B. DURAND, J. POIRIER, J.- P. ROYER, éd., La douleur et le droit, PUF, 1997, pp. 429-430

⁴ GANOT, la réparation du préjudice moral, thèse de doctorat d'Etat, Paris, 1924 pp 383

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

fonction de l'étendue réelle du préjudice, et notamment au titre du *pretium doloris*, a consolidé l'idée de réparation du préjudice moral.

L'idée de l'indemnisation du préjudice moral est une idée limite et étroite en droit islamique. Cedernier ne reconnaissait pas son existence, car il indemniseuniquement avec de l'argent sur la base de l'analogie et de l'équivalence. Par conséquent, le préjudice devait être financier. Mais vu que le préjudice moral ne s'évalue pas en argent, il n'yavait donc pas d'indemnisation. Il ne restait à la personne qui a subi un préjudice moral que de pardonner l'agresseur et de se réconcilier.¹

Parmi les autres arguments qui ont pousséà la non-approbation de cette indemnisation, il y a le fait qu'il était impossible de diminuer ou d'enlever l'honneur de la personne, vu que cela n'était pas matériel et apparent ; et réparer cela avec de l'argent qui, lui, est matérielétait contraire auxidéauxéthiques.

Outre ces arguments, les juristes musulmans fondent leur justification, pour ne pas indemniser le préjudice moral, sur le fait que la compensation avec de l'argent a pour but de restaurer la situation à ce qu'elle était avant le préjudice, mais dans ce type de dommage, une compensation pécuniaire ne restaurera pas la situation, car aucune somme d'argent ne rend l'honneur à une personne blessée et n'élimine les dommages engendrés.²

Contrairement à la majorité juristes, Abu Yusuf et Muhammad considèrent la nécessité d'une garantie pour le préjudice moral et pour la douleur physique, mais leurs points de vue diffèrent dans l'indemnisation. Muhammad pense que cela revient au juge d'évaluer cette compensation. Par contre Abu Yusuf pense que l'indemnisation se résumera aux dépenses de la victime en médicaments et médecins. Cependant, on notera ici que la douleur susmentionnée est un dommage matériel plutôt que moral.³

Les juristes musulmans modernes, eux, croient en la compensation du préjudice moral et que celui-ci devrait avoir lieu contre quiconque inflige du tort à autrui, peu importe si cela engendre un dommage matériel ou immatériel.

¹سليمان مرقس،المسؤولية المدنية، طبعة1، ص71

²مقدم السعيد، مرجع سابق، ص78

³مقدم السعيد، مرجع السابق، ص79

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

Section 2 : La controverse autour du préjudice moral

Le dommage moral a fait et fait toujours débat autour de son existence et les avis diffèrent d'une législature à une autre (§1) et d'un point de vue jurisprudentiel à un autre (§2).

§ 1- Position des législations sur la réparation du préjudice moral

Nous essayerons de voir, ici, la position de la législation algérienne (A) et des législations comparées (B) sur l'application et la reconnaissance du préjudice moral et son indemnisation.

A- La position du législateur algérien

Le code civil algérien n'a pas reconnu explicitement le principe de l'indemnisation du préjudice moral ; il a juste affirmé dans l'article 124 que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer* ». ¹

On en déduit que le législateur n'a pas précisé le type de dommage qui doit être réparé, il ne fait pas de distinction entre l'indemnisation du préjudice matériel et du préjudice immatériel. Il a manqué ainsi à son rôle en ne citant pas explicitement le principe de l'indemnisation du préjudice moral dans le droit civil, qui est le droit commun, malgré sa stipulation dans d'autres lois. C'est le cas du code de procédures pénales qui précise dans son article 3 que « *L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objets de la poursuite* ». ²

Dans le même sens, l'article 137 bis de la même loi accordait au présumé-condamné, qui bénéficie d'une libération après preuve de son innocence, le droit de demander réparation du préjudice matériel et immatériel subis.

On trouvera également d'autres dispositions qui garantissent l'indemnisation des dommages matériels et moraux. C'est le cas de l'ordonnance n°15-74 relative à l'assurance obligatoire des voitures et au système d'indemnisation des dommages et intérêts³, ainsi que la loi n°88-31 qui ont

¹Ord. n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée. JO n° 44 P 19

²Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code procédures pénales, modifiée et complétée. JO n° 71 P 4

³Ordonnance n°15-74 relatives à l'assurance obligatoire des voitures et au système d'indemnisation des dommages et intérêt, modifiée et complétée. JO n°1 P 23

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

intégré dans leurs textes l'indemnisation du préjudice moral dû au décès d'un proche.

Le législateur algérien n'a donc pas vraiment pris en compte, la réparation du préjudice moral. Par la suite, il a pris conscience de la nécessité de combler ce vide dans le code civil. L'amendement du code civil en 2005 est venu en effet adopter explicitement le principe de l'indemnisation du préjudice moral dans son article 182 bis selon lequel : «*l'indemnisation du préjudice moral comprend tout préjudice à la liberté, l'honneur et la réputation* ».

Cet article ne définit pas le préjudice moral susceptible d'être indemnisé, il se contente d'énumérer ses formes. Mais grâce à cet amendement, le principe de réparation du préjudice moral est reconnu au même titre que le préjudice matériel, il n'est plus contesté et n'accepte aucune autre interprétation.

B- La position des législations comparées

Il s'agit ici de voir les positions des législations française et égyptienne quant à la réparation du préjudice moral.

1-La position de la législation française

L'article 1240 du code civil français (ancien art. 1382) énonce une règle générale d'indemnisation du préjudice, sans en préciser la nature matérielle ou morale. En effet, selon cet article «*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »¹.

Le texte de cet article est si général que la jurisprudence est divisée, dans son interprétation, en deux tendances : la première voit que le préjudice prévu dans cet article est un préjudice à la fois matériel et moral, et donc les deux doivent être indemnisés ; la seconde pense que le législateur ne vise que le préjudice matériel, par conséquent le préjudice moral n'est pas inclus.²

Néanmoins, le législateur français a de nouveau reconnu l'admissibilité de l'indemnisation du préjudice moral, d'autant que la cour de cassation l'avait fait au début du siècle dernier et a statué que l'incapacité d'évaluer l'indemnisation du préjudice moral avec une compensation pécuniaire n'empêche pas le jugement de la victime d'obtenir une indemnisation.

¹LUGAS André, code civil français, Litec, France, 24^{ème}, 2005, page 226

²عبد العزيز اللصاصمة، مرجع سابق، ص 98-99

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

On peut donc affirmer que les juristes et la justice française ont unanimement approuvé l'indemnisation du préjudice moral depuis 1943, malgré l'absence de texte explicite.¹

2-La position de la législation égyptienne

La législation égyptienne ne reconnaissait pas l'indemnisation du préjudice moral. En effet, l'ancienne loi de 1883 ainsi que de nombreuses décisions judiciaires ont rejeté toute indemnisation du préjudice moral.

Selon Al Sanhoury, le tribunal de "quaa" avait statué qu'il n'y avait pas de compensation pécuniaire pour les atteintes à l'honneur, et le tribunal d'appel "al wataniya" avait déclaré qu'il n'y avait pas d'indemnisation pour préjudice moral sauf, comme exception, le cas d'une personne dont le système de subsistance avait été perturbé en raison de la mort de la victime.²

Cependant, la nouvelle loi reconnaît que l'indemnisation du préjudice moralest autorisée comme l'énonce article 222 code civil égyptien : « ... *Est compris dans la réparation du préjudice moral aussi et, dans ce cas, il n'est pas autorisé de transférer à un tiers cette réparation à moins qu'il soit déterminé selon un accord ou que le condamné l'ait demandé devant le tribunal* ». ³

Le législateur égyptien a décidédoncd'indemniser les dommages matériels et moraux, et l'indemnisation concerne à la fois la responsabilité contractuelle et délictuelle.

§2 : La position de la jurisprudence sur le principe d'indemnisation du préjudice moral

La considération de la compensation dupréjudice moral a donné lieu à une controverse qui a donné lieuà des théories qui ont influencé de nombreusesétudes dont la couverture a pris un certain caractère militant, en raison de la résistanceà laquelle elle était confrontée.⁴

Ce principe peut être discuté en deux théories fondamentales : celle qui refusent son indemnisation(A) et celle qui plaident pour l'indemnisation(B). Nous allons voir successivement leurs arguments.

¹مصطفى العوجي، القانون المدني (المسؤولية المدنية)، جزء 2، منشورات الحلبي الحقوقية، لبنان، 2007، ص167
²شهرزاد بوسطلة، جبر الضرر المعنوي في الفقه الإسلامي وفي القانون الوضعي (دراسة تطبيقية في قوانين الأحوال الشخصية العربية)، رسالة لنيل درجة الدكتوراه في العلوم الإسلامية، كلية الشريعة والاقتصاد، جامعة الأمير عبد القادر، قسنطينة 2014، ص61.

³Loi n°131 en date de 1948 promulguant le code civil égyptien

⁴J.DUPPICHOT , des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle, éd 69, page 16

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

A- La théorie rejetant le principe

Parmi les arguments des opposants à l'idée de réparation dupréjudicemoral, il y a leprétexteselon lequel il est difficile d'apprécier la valeur de ce préjudice et que son indemnisation n'efface pas les peines et douleurs¹. Puisque ce dernier n'a pas d'apparence extérieure, il est impossible de focaliser son effet, car comment peut-on éliminer la douleur psychologique qui a été infligéeà une personne à la suite de son insulte ou de sa calomnie, et comment rendre à une personne qu'on a blâmé son honneur et sa dignité ?

Les partisans de cette opinion fondent leur affirmation, selon laquelle il est difficile d'évaluer le dommage moral avec de l'argent, sur le fait que vérifier l'étendue de ce dommage nécessite de plonger dans les profondeurs de l'âme humaine, pour découvrir la douleur réelle qui leur a été infligée, et cela est inabordable à cause de la disparité des sentiments et des émotions des individus.²

Car, d'aprèsces partisans, la réparation du préjudice moral dans la pratique bute sur les difficultés à prouver sa survenance et en déterminer la portée. En résumé, les opposants au principe de la réparation du préjudicemoral justifient leur point de vue par le fait que cette réparation n'est pas possible, compte tenu du caractère non économique et non financier de ce type de dommage. Et ils ont refusé de le compenser car, pour eux, il est impossible d'en effacer les effets.

B– Les théories favorables au principe de réparation

Les partisans de cette tendance croient en la possibilité d'une indemnisation dupréjudice moral, car elle ne soulève aucune difficulté de principe. Il doit faire l'objet d'une indemnisation comme pour le préjudicematériel.

Les partisans de cette opinion considèrent que cette réparation est un moyen d'autosatisfaction qui aide la victime à supporter sa douleur un peu plus, et cela peut l'être, par exemple, en investissant l'indemnisation de manière à lui apporter un support financierpour mieux faire face au préjudice.³

¹عباشيكريمة، الضرر في المجال الطبي، مذكرة شهادة الماجستير في قانون، كلية الحقوق وعلوم سياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2011، ص26

²حسن علي الذنون، المبسوط في شرح القانون المدني-الضرر، دار وائل، البحرين، د.س.ن ص283

³عباشي كريمة، مرجع السابق، ص27

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

En outre, la responsabilité civile ne vise pas à supprimer le dommage, mais à le réparer ; et réparer signifie ouvrir la voie à la victime pour obtenir une reconnaissance du mal qu'elle a subi.¹ Par exemple, dans le cas où une personne souffre de douleur mentale, cela se traduit par un manque d'énergie et de capacité de travail, de sorte que la compensation monétaire pourra conduire la victime à consulter les psychiatres les plus expérimentés afin de restaurer son assurance et réduire sa douleur. Ou dans le cas de calomnies et rumeurs répandues dans les journaux, grâce à l'indemnisation, la victime peut publier son démenti dans la presse et cela l'aidera à réduire son mal.²

Chapitre 2- Le principe de réparation du préjudice moral

Avec le temps, les juristes ont considéré que le préjudice moral équivaut au préjudice matériel quant à son existence et à son origine, dans lequel il y a une raison d'en assumer la responsabilité et le droit de demander son indemnisation. Pour cela, il est impératif d'avoir un ensemble de conditions convenues par la jurisprudence. C'est ce que nous mettrons en évidence dans la **première section**, c'est à dire les conditions qui sont évoquées par le législateur Algérien puis, dans **la deuxième section**, nous verrons les différentes formes de préjudice moral qui nécessitent une indemnisation.

Section 1 - Conditions et forme du préjudice à indemniser

Quelle que soit sa nature, le dommage n'est, en principe, susceptible de donner lieu à une réparation que dans la mesure où il porte atteinte à un intérêt légitimement protégé. C'est à dire qu'un préjudice touchant un intérêt contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne pourrait pas constituer la source d'une obligation de réparation. En dehors de cet aspect, le dommage doit être certain et direct.

¹عبد العزيز اللصاصمة، مرجع السابق، ص102

²عزي سهام، مرجع السابق، ص45

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

§1 - Les caractères du préjudice réparable

La réparation du dommage est subordonnée à des conditions de fonds essentielles, à savoir la certitude du dommage (§1), la relation immédiate entre ce préjudice et l'acte (§2), la légitimité de l'intérêt auquel le préjudice porte atteinte (§3), et le fait que celui-ci ne soit pas indemnisé auparavant (§4).

A- Le préjudice doit être certain

Cette condition de bons sens a pour objet d'exclure la réparation des préjudices qui ne seraient qu'éventuels. Une simple menace de dommage ne peut donc être réparée. Il en est ainsi, par exemple, des risques d'électrocution par suite de l'installation d'une ligne à haute tension, mais non de la gêne due au passage des préposés pour l'entretien de la ligne qui est un dommage certain. Cette condition de certitude explique pourquoi les juges avaient repoussé des demandes de prétendues victimes par ricochet lorsque le préjudice invoqué paraissait trop hypothétique.¹

Mais le préjudice n'a pas besoin d'être déjà réalisé. Seule sa certitude doit être actuelle. Le préjudice futur est donc parfaitement réparable dès lors que sa réalisation est certaine, qu'il est, selon la jurisprudence, la « *prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel* » (par exemple incapacité de travail, frais d'hospitalisation futurs, privation de jouissance à venir d'un bien, etc.).

Cependant, la certitude exigée ne peut être, ici, que relative, car le préjudice futur est toujours affecté d'un certain aléa. Une grande probabilité suffira. Lorsque le préjudice futur est trop hypothétique pour être indemnisé ou qu'une incertitude plane sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage subi, les tribunaux réparent alors parfois la « perte de chance » qu'avait la victime de l'éviter.² Il peut s'agir de la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré : gain d'une course hippique à laquelle le cheval n'a pas pu participer par la faute d'un tiers ; succès espéré à un concours auquel le candidat n'a pas pu se présenter en raison d'un accident... Mais les chances perdues peuvent également être celles d'éviter une perte qui menaçait : un procès définitivement perdu par la faute d'un avocat qui laisse s'écouler le délai d'appel ; un chirurgien qui, par sa faute, fait perdre à un patient des chances de guérison.

¹ Patrice JOURDAIN, Les principes de la responsabilité civile, 2^{ème} édition, Dalloz, 1994, page 123

² Ibid., 124

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

La perte d'une chance est un préjudice distinct du gain manqué ou de la perte subie par la victime. Lorsque les chances d'éviter ce dommage semblaient réelles et sérieuses, les tribunaux allouent une indemnité pour le préjudice que représente leur perte. L'indemnisation se mesurera, bien entendu, aux chances qu'avait la victime d'éviter le dommage invoqué, c'est-à-dire à la probabilité de la perte subie.

Enfin, on s'est récemment interrogé sur la réalité du préjudice subi par les grands handicapés dont la gravité des dommages corporels réduit à l'état végétatif et prive de toute conscience. Il ne semble pas que l'absence de lucidité doive conduire à priver ces victimes de la réparation du dommage économique, en raison de son caractère purement objectif et patrimonial. S'il est prouvé que le *pretium doloris* dont ils peuvent souffrir dans leur corps est bien réel, alors ce dernier devrait également pouvoir réparer une vie végétative profonde.¹

La cour de cassation en France, quoiqu'encore un peu hésitante, paraît cependant favorable à l'indemnisation de tous les dommages matériels et moraux des grands handicapés inconscients.

B- Le dommage doit être direct et personnel

Ne sont indemnisables que les dommages directs, c'est-à-dire ceux qui forment un lien de causalité entre l'acte préjudiciable et le préjudice.

La survenance du dommage n'est pas suffisante pour assumer la responsabilité, il doit être le résultat direct de l'acte dommageable. Le critère du dommage direct est celui qui a été énoncé dans l'article 127 du code civil² et selon lequel le préjudice direct est ce que l'homme ordinaire ne peut empêcher malgré ses efforts afin qu'il ne se produise pas.

Les dommages directs peuvent être attendus ou inattendus. Le législateur algérien a imité les législateurs français et égyptien sur le principe de la réparation des dommages directs attendus et imprévus, comme dans les cas de la fraude et de l'erreur grossière. C'est ce qui ressort de l'article 182-2 du code civil selon lequel « ...le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde n'est tenu que du préjudice qu'il a pu normalement prévoir au moment du contrat ».³

¹Patrice Jourdain, op.cit page 125

²Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

³ Ibid., article 182-2

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

En outre, le dommage doit être personnel, c'est-à-dire que personne d'autre que la victime n'a le droit de réclamer une indemnisation. Ce qui signifie que la demande doit être déposée par la personne lésée elle-même ou par quiconque a la capacité juridique, telle qu'un mandataire ou un successeur général, sur la base de la règle « Pas de procès sans intérêt ». En d'autres termes, vu que le préjudice a atteint le plaignant personnellement dans son corps, son argent ou son moral, la plainte doit être déposée par celui-ci.

Le préjudice personnel peut s'étendre à d'autres personnes, autres que les victimes elles-mêmes. C'est le cas, par exemple, si un mari est décédé et qu'il est le seul soutien financier de sa famille, et la mort de celui-ci a entraîné la perte du seul soutien financier de la famille. C'est ce qu'on appelle un dommage de rebond ou un dommage réversible

C- Le dommage ne doit pas être préalablement indemnisé

Le but de l'indemnisation du préjudice moral est la réparation du préjudice et non pas provoquer à la victime des frais supplémentaires ou lui infliger une punition, car la fonction de l'indemnisation est d'effacer le préjudice ou de l'alléger pour la victime.¹

Le principe général est que la personne lésée ne peut pas obtenir plus d'une indemnisation, ce qui signifie que la personne lésée ne peut pas recevoir deux montants, et elle a le droit d'obtenir une indemnisation une fois et sur le même dommage. Autrement dit, elle ne peut pas combiner le montant de l'indemnisation avec un autre montant, comme un montant d'assurance par exemple, sauf dans des cas très particuliers comme le cas d'une personne blessée qui est assurée contre les accidents.

D- Le dommage doit consister en une violation d'un intérêt légitime et protégé

Il ne suffit pas que le dommage soit personnel et direct pour qu'il soit indemnisé, il faut qu'il se matérialise par une atteinte à un intérêt légitime protégé par la loi. Les dommages subis doivent être opposés à un droit inaliénable protégé par la loi ou à un intérêt légitime, non contraire à l'ordre public et à la moralité publique.

Le droit signifie le droit d'une personne à l'intégrité de son corps et à sa vie (le droit à la vie, à la sécurité de ses biens et à la liberté personnelle), il n'est donc pas nécessaire que le droit violé soit un droit financier.

¹ Patrice JOURDAIN, op.cit. page 127

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

L'intérêt ne doit pas non plus être contraire à l'ordre public et à la moralité publique, c'est-à-dire qu'il est légitime, comme le droit légitime de demander réparation pour la douleur physique et psychologique de la victime, ou le cas du préjudice dont souffre une personne dépendante du fait d'un préjudice qui frappe une autre personne, comme un meurtre par exemple, si une personne décédée cause des dommages à ses enfants comme ne pas les indemniser eux et le reste de la famille de la victime.¹

§ 2 -Le préjudice moral à l'épreuve de la responsabilité civile

Il s'agit, ici, de faire la comparaison entre la réparation du préjudice moral en matière de responsabilité contractuelle (A) et en matière de responsabilité délictuelle (B).

A- Le préjudice moral et la responsabilité contractuelle

En matière de réparation du préjudice moral, la législation algérienne n'a pas fait de distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. La réparation peut être due pour tout acte ou abstention entraînant l'inexécution d'une obligation contractuelle, afin que la victime soit indemnisée pour le préjudice moral qu'elle aura subi suite à ce non-respect des obligations.

Les dédommagements accordés pour préjudice moral en matière contractuelle se retrouvent aussi bien dans les différentes juridictions algériennes qu'étrangères. A titre d'exemple, dans l'affaire *rosa bonheur*, la Cour d'appel de Paris a condamné une célèbre artiste, qui n'a pas exécuté le contrat au terme duquel elle est tenue de réaliser un tableau à son patron, à payer 4000 francs de dommages et intérêts aux titres des préjudices matériel et moral subis. On peut aussi citer les cas dans lesquels des coiffeurs ont dû payer des dommages et intérêts en raison des préjudices esthétiques causés à leurs clients.

Ainsi, accorder une indemnisation pour préjudice moral au demandeur dans le cadre de la responsabilité délictuelle et le lui refuser dans le cadre de la responsabilité contractuelle pourrait sembler injuste et inconsistant de la part du juge. C'est pour cela que certains auteurs, comme GIVORD² estiment que, si les parties et les fautes sont les mêmes, aucune distinction ne doit être faite entre les deux régimes quant à l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral.

¹ Ibid. p 128

² F.GIVORD, La réparation du préjudice moral, thèse de doctorat d'Etat, Grenoble, 1938, p 83

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

B- Le préjudice moral et la responsabilité délictuelle

Lorsqu'une personne estime avoir subi un préjudice, elle peut invoquer la responsabilité civile délictuelle. La mise en œuvre de ce régime de responsabilité suppose l'existence de conditions cumulatives citées précédemment. C'est-à-dire que chaque victime qui aura subi toute sorte d'atteinte, tels qu'une atteinte à l'honneur ou à un sentiment peut demander réparation de son préjudice moral. C'est le cas, par exemple, si une moto renverse et tue un chien. Son propriétaire peut demander réparation sur le fondement de sa tristesse. C'est le cas aussi d'une mère de famille qui a eu un accident et ne peut plus travailler. Son mari qu'elle entretenait sur le plan économique est une victime par ricochet. C'est enfin le cas de la perte de chance si, par exemple, un étudiant se fait renverser alors qu'il se rend à un examen important. Si la perte de chance d'obtenir son examen est considérée comme réelle et sérieuse, l'étudiant peut obtenir des dommages et intérêts sur ce fondement.

Section 2 : Les formes du préjudice moral

Il existe deux types de dommage moral : ceux qui sont des atteintes au droit de la personnalité (§ 1) et ceux résultant d'un dommage matériel sous-jacent (§ 2)

§ 1 : L'atteinte au droit de la personnalité

Ce sont des droits extra-patrimoniaux ce qui veut dire qu'ils n'ont pas de valeur monétaire, ils sont inaccessibles donc intransmissibles et insaisissables et ne peuvent être vendus. Ce sont des droits qui ne s'acquièrent pas, ils sont innés attachés de manière inséparable à la personne. Le respect de l'identité de chacun va de pair avec la reconnaissance de ces droits afin de préserver leur intégrité.

On distingue deux grandes catégories de ces droits : ceux qui tendent à la protection de l'intégrité physique, comme le droit à l'inviolabilité du corps ; et ceux qui tendent à la protection de l'intégrité morale de la personne, comme le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image, à la voix, le droit à l'honneur, à la dignité, à la liberté de pensée, etc.

On envisagera, ici, plus spécialement les droits de la personnalité qui tendent à la protection de l'intégrité morale, en premier lieu le droit au respect

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

de la vie privée (§1), puis en second lieu le droit à l'image et à la voix (§2) et en dernier lieu le droit à l'honneur et la dignité (§3).

A- L'atteinte à la vie privée

La vie privée peut dire, ici, l'ensemble des informations liées à l'identité et l'intimité de la personne. Tout individu peut s'opposer à la divulgation, sans son consentement, de ses informations personnelles et seul lui a le droit de fixer les limites de ce qui peut être divulgué ou non de sa vie intime ainsi que les circonstances et les conditions de ces publications.

Compte tenu de la gravité de ces atteintes, les législations et la jurisprudence ont adopté le principe de réparation du préjudice lié à l'atteinte à la vie privée des particuliers.¹

1-La protection judiciaire de la vie privée

Les atteintes à la vie privée prennent de nombreuses formes : parler des affaires des personnes, les actes qui visent à rendre public des informations ou des éléments de la vie privée d'autrui, sans son consentement : des emails, des courriers, des propos tenus en privé, des photographies, des informations relatives au domicile, à la situation familiale, à la santé d'autrui, etc.

La protection judiciaire contre les atteintes à la vie privée se dans plusieurs cas de jurisprudence comparée. On la retrouve, exemple, dans l'arrêt du 16 mars 1955 du tribunal de Paris qui énonce « *le respect de la vie privée de l'individu est un principe qui doit être garanti* », ou celui du tribunal de « La Seine » du 23 juin 1966 selon lequel « *La vie privée relève de la responsabilité morale de toute personne physique et constitue un prolongement de sa personne* ».²

Les tribunaux suisses ont également une position ferme sur la protection de ce principe comme la précise le tribunal fédéral dans son arrêt du 16 juillet 1944, en ce qui concerne la profession de détective privé. Le conseil de la magistrature de Genève a considéré que le détective n'est autorisé à effectuer son travail officiel que s'il est sollicité dans un but légitime et tant qu'il utilise des moyens légitimes.³

¹مقدم السعيد، مرجع سابق، ص 191

²STRACK.B, Droit civil-les obligations, librairie technique, France, 1972, page 121-122

³NADJI Abderrahmane, Cours de justice civile de Genève, Suisse, 1934, page 120

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

2- La protection législative de la vie privée

La crainte grandissante des atteintes à la vie privée dues au développement des nouvelles technologies a amené de nombreux pays à envisager la mise en place de règles juridiques pour protéger les individus de ce qui pourrait leur causer préjudice. En France, par exemple, selon l'article 9 d'une loi, ajoutée au code civil, chaque individu a droit à la protection de sa vie privée, en accordant notamment aux juges de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute agression pouvant affecter la vie privée des particuliers.¹

Afin d'appuyer cet article, l'article 226 du code pénal français inflige des sanctions, en cas de voies de fait, qui précise les cas devant être couverts par des sanctions pécuniaires comme suit :

- Le cas d'écoute, enregistrement ou de transmission au moyen d'une machine, d'un dialogue ou conversation sans le consentement des parties.
- Prendre en photo une personne qui se trouve dans un lieu privé à son insu ou son sans consentement

Le principe du respect de la vie privée est devenu l'un des principes les plus reconnus dans de nombreuses lois positives, notamment l'article 49 du code obligations suisse, ou bien l'article 390 du code pénal de la Norvège, etc.²

En dépit de l'existence et de la modernité de toutes ces lois, on ne remarquera qu'aucun de ces textes juridiques n'a abordé la définition de la « vie privée », ce qui laisse le champ libre à la jurisprudence et à la justice pour la définir.

B- L'atteinte à l'image

Les atteintes à l'image et à la voix des personnes génèrent un nombre important de litiges probablement parce que, dans notre société actuelle, l'image représente un moyen de communication direct, rapide et susceptible de toucher large public, demandeur d'informations, parfois sensationnelles, que de nombreux médias (presse ou audiovisuel) savent mettre en application.

¹مقدم السعيد، مرجع السابق، ص193

²مرجع نفسه ص194

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

Face à ces nouveaux usages, l'image devient source de profits, d'où l'intervention du droit pour, à la fois, garantir la liberté d'information par l'image et donc la liberté d'expression et en réguler le contenu et les médias qui la diffusent.

Parmi les cas les plus répandus d'atteinte au droit à l'image et les atteintes à la réputation et au nom d'un individu, il y a la mauvaise presse, la fausse accusation, la calomnie, la rumeur, et cela soit par écrit ou par tout autre moyen d'expression dans le but de nuire à l'image de ce dernier.

Ayant donné une interprétation large à l'idée de préjudice pour atteinte à l'image, la justice a considéré comme nécessaire l'indemnisation de cette dernière. A ce titre, on peut citer comme exemple, la faillite d'un commerçant en raison de la circulation de fausses accusations et la diffusion de fausses informations portant atteinte à la réputation d'une personnalité publique, ainsi que l'usurpation de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Parmi les autres cas d'atteinte à l'image, nous trouvons l'atteinte à la mémoire des morts, consistant à injurier ou à diffamer –souvent par voie de presse - une personne décédée. Celle-ci constitue un délit qui peut être sanctionné par les textes réglementant la liberté d'expression ou, à défaut, par ceux régissant la responsabilité civile.

C– Les atteintes au droit moral de l'auteur

Le droit moral de l'auteur a pour but de protéger, à travers l'œuvre, la personnalité de l'artiste. Pour ce faire, le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur plusieurs prérogatives :

-L'auteur a le droit d'exiger que, pour toute exploitation de ses œuvres, son nom (ou éventuellement son pseudonyme) soit mentionné. Nul ne peut le forcer à y renoncer ou à accepter que l'œuvre soit divulguée sous le nom d'un autre auteur. L'auteur garde toutefois la faculté, s'il le souhaite, de publier son œuvre de manière anonyme.¹

¹Art 121-1 de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, publié au Journal officiel du 3 juillet 1992.

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

-L'auteur a le droit de s'opposer aux atteintes portées à l'intégrité de son œuvre (modification, colorisation, destruction, démantèlement, agrégation à d'autres éléments...). A noter, cependant que, pour les œuvres situées dans un espace public, les juges mettent en balance ce droit avec les impératifs de sécurité, les règles d'ordre public et les droits du propriétaire des lieux. (Art 121-1code propriétéintellectuelleenFrance)¹

-L'auteur est le seul à pouvoir décider du moment et des modalités de la divulgation de son œuvre. Nul ne peut le contraindre à rendre publique une œuvre dont il n'est pas satisfait, quand bien même on lui en aurait passé commande.²

-L'auteur peut regretter d'avoir rendu publique une de ses œuvres. La loi lui reconnaît le droit de revenir sur sa décision, même s'il a cédé ses droits d'exploitation. Mais en pratique, ce droit est très rarement mis en œuvre en cas de cession des droits, car la loi exige que l'auteur indemnise préalablement le cessionnaire du préjudice créé. (L121-4code propriété intellectuelle en France)

Toute atteinte au droit moral est un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur. Elle peut donner lieu au versement de dommages et intérêts ou au paiement d'une amende.³

D- Les atteintes à l'intégrité morale (la dignité)

Les atteintes à la dignité humaine font partie des atteintes à la considération de la personne. Et la dignité d'une personne peut être bafouée de différentes manières, notamment par la discrimination, la diffamation, le harcèlement moral, le proxénétisme, etc. et dans différentes circonstances : au travail, dans l'accès aux services publics, sur internet, dans la vie courante, etc.⁴

La dignité humaine n'est définie dans aucun texte. Il s'agit de la considération et du respect dus à chaque personne en raison de sa qualité d'être humain.

¹Art 121-1 de la loi n° 92-597, Ibid.

²Art 121-2 de la loi n° 92-597, op. cit.

³<https://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droit-moral>

⁴<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/694927/atteinte-a-la-dignite>

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹, dispose que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Ce texte n'a cependant pas de valeur contraignante.

En France, le droit à la dignité est un principe à valeur constitutionnelle. Il a été repris à l'article 16 du code civil selon lequel : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».²

Le code pénal, à son tour, réprime certaines atteintes à la dignité de la personne, et consacre son chapitre 5 aux « atteintes à la dignité de la personne ». Quant au code du travail, il sanctionne le harcèlement moral et la discrimination au travail et lutte pour le respect de la dignité de la personne.

Enfin, le législateur français (la loi n° 2018-703 du 3 août 2018)³ a mis en place de nombreuses autres mesures visant à lutter contre de nouvelles formes d'atteintes à la dignité de la personne, telles que le harcèlement de rue ou le cyber harcèlement afin de mieux les réprimer.⁴

§2 : Les effets extrapatrimoniaux du dommage corporel

Un dommage corporel peut entraîner un déficit fonctionnel comme des douleurs, une perte de la qualité de vie et des troubles ressentis. On parle alors de préjudice d'agrément ou encore préjudice d'esthétique. De plus, des préjudices d'affections peuvent survenir.⁵

A– Le préjudice d'esthétique

La réparation du préjudice pour atteinte physique ne se limite pas aux handicaps fonctionnels de la victime. Elle prend aussi en considération les conséquences de l'accident sur l'apparence physique de l'accidenté, apparence provisoire ou définitive. On parle en l'occurrence de la réparation du préjudice esthétique.

Cette réparation prend en compte également le dommage moral qui résulte de la douleur en raison de la déformation de sa beauté.

¹Adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948.

² Code civil français

³ LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

⁴Articles 621-1 I, ainsi que l'article 222-33-2-2 du code pénal français

⁵https://www.lagbd.org/index.php/Dommage_corporel

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

C'est ce qu'a démontré la justice française dans plusieurs cas, le principe d'indemnisation pour un dommage grave à la beauté d'une personne subi par une fille qui a été brûlée à la suite d'une mauvaise prescription, ce qui l'a empêché de travailler en tant que réceptionniste et participer à différentes manifestations estivales¹. C'est le cas aussi d'un jeune homme qui a subi plusieurs blessures, suite à un accident, dont les effets sont restés visibles dans de nombreuses zones de son corps.

On remarquera un élargissement de la réparation de ce type de dommage principalement pour les artistes et les personnes qui se soucient de leur élégance et dont l'apparence est l'élément principal de leur vie professionnelle.

B- Le préjudice d'affection (Prix de la souffrance)

Les juristes utilisent la notion de *pretium doloris*, c'est-à-dire le prix de la douleur, pour obtenir des dommages et intérêts au titre du préjudice moral. Pour la plupart des victimes, *le pretium doloris* paraît impossible à fixer tant il s'agit d'une expérience subjective qui recouvre des dimensions les plus variées. C'est un préjudice temporaire. Il ne concerne que les souffrances éprouvées par la victime avant la consolidation de son état par l'expert. Les souffrances du futur sont désormais classées avec les préjudices permanents et indemnisées au titre de l'atteinte à l'intégrité physique.

Le pretium doloris ne doit pas non plus se confondre avec la souffrance que l'on peut éprouver en travaillant du fait des séquelles de l'accident. Cette dernière est indemnisée au poste « incidence professionnelle ».

Enfin, il faut distinguer le *pretium doloris* et le préjudice moral ou d'affection éprouvé par les proches d'une victime gravement handicapée ou décédée. Comment peut-on évaluer la douleur ? Comment calculer justement le *pretium doloris* ?

La grande majorité des experts se contente de comptabiliser les jours d'hospitalisation et le nombre d'interventions chirurgicales pour donner une note au *pretium doloris* ainsi que le vécu réel des victimes : séparation avec la famille pendant l'hospitalisation, souffrances de la rééducation. Les doléances écrites des victimes doivent être à la base du calcul du *pretium doloris*. Il n'y a pas de barème d'indemnisation du *pretium doloris*. Les sommes obtenues par les victimes peuvent varier du simple au double selon les victimes. La plupart des assureurs indemnisent très mal le *pretium doloris*. A titre d'exemple, un *pretium*

¹ Tribunal de Grenoble le 4 novembre 1946 et tribunal de Rouen le 1 mars 1949

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

doloris noté 1/7 obtiendra rarement plus de 1.000 euros. Pour 2/7, il faut souvent de contenter de 1.000 à 2.000 euros. Pour 3/7, 2.000 à 4.000 euros. Pour les cas les plus lourds (pretium doloris évalué à 5/7 et 6/7), les indemnisations obtenues peuvent atteindre 50.000 euros.¹

C-Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est traditionnellement défini comme la perte de possibilité d'exercer une activité de loisir que l'on pratiquait avant le préjudice. C'était souvent un loisir ou un sport d'agrément, c'est l'aspect moral du préjudice corporel et qui est extrapatrimonial. Si, par exemple, un violoniste se coupe un doigt, le préjudice est pécuniaire, si c'est un professionnel, il est d'agrément s'il joue juste pour le loisir.

La cour de cassation a élargi la notion à toutes les activités de la vie courante. Selon un arrêt 19 décembre 2003, le préjudice d'agrément est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence. Cette formule s'applique même aux personnes qui se trouvent dans un état végétatif.²

D-Le préjudice d'établissement

Ce préjudice est souvent revendiqué, pour les victimes du dommage corporel empêchées de réaliser leurs projets familiaux, en raison de leur handicap ou de leur état de santé. Le préjudice d'établissement est, en effet, défini par la jurisprudence comme cherchant à « *indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteinte la victime après sa consolidation. Il s'agit de la perte d'une chance de fonder une famille, d'élever des enfants et, plus généralement, des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui la contraignent à certains renoncements sur le plan familial* ». ³

Ainsi, le préjudice d'établissement est généralement retenu dans des hypothèses où la victime se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants. Il a

¹ <https://www.collardetassocies.org/pretium-doloris>

² <https://cours-de-droit.net/la-reparation-du-prejudice-ou-dommage-moral-a127275024/#:~:text=C'est%20une%20souffrance%20morale,honneur%20ou%20C3%A0%20la%20diffamatio>
[n](#)

³ Civ. 1^{ère}, 23 janv. 2019, n° 18-10662 et 18-12040.

PARTIE UNE :le préjudice moral réparable

toutefois été jugé qu'en cas de possibilité d'adoption, aucun préjudice d'agrément ne peut être revendiqué, seuls les frais d'adoption pouvant être indemnisés.¹

La réparation de ce type de préjudice avait fait l'objet d'un arrêt rendu de la Cour de cassation selon lequel une victime, ayant déjà réalisé un projet de vie familiale, peut revendiquer l'indemnisation d'un préjudice d'établissement. De plus, un projet de vie familiale ne se limite pas au projet d'avoir des enfants, et le souhait d'une vie de couple constitue bien un tel projet de vie familiale.

¹Civ. 2^{ème}, 8 juin 2017, n° 16-19185.

DEUXIEME PARTIE :

**LA REPARATION DU
PREJUDICE MORAL**

Partie 2 -La réparation du préjudice moral

Une fois née et déterminé dans son objet, le droit à la réparation de la victime peut être exercé par celle-ci au moyen d'une action en justice. La réparation du préjudice moral se fait au moyen d'une indemnisation appelée dommages et intérêts. Comme pour tout préjudice, la victime doit prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux nous verrons dans un **premier chapitre** la composition et les principes de cette réparation et dans un **deuxième chapitre** le déroulement de la réparation.

Chapitre 1 - Principes et composition de la réparation

Nous aborderons dans cette partie tout ce qui concerne l'indemnisation des victimes qu'elle soit directe ou indirecte ainsi que les moyens de réparation de celle-ci et les différentes formes d'indemnisation et circonstances atténuantes de cette dernière.

Section 1 - formes et principes de réparation

Le fait dommageable est normalement générateur d'une obligation de réparation du préjudice occasionné à autrui mais au moment de sa naissance cette obligation qui est une créance pour la victime a un caractère purement abstrait c'est-à-dire qu'elle a besoin d'être précisée et concrétisée nous allons voir dans ce chapitre les différents principes appliqués à cette réparation ainsi que ces formes.

§ 1 - Formes de la réparation

Nous allons voir, dans cette première section, les différentes formes de réparation possible accordée à la victime.

A-La réparation en nature

La compensation en nature est considérée comme le meilleur moyen de réparer, car elle consiste à rendre la situation comme elle était avant que le dommage ne se produise, cela en essayant de supprimer l'acte nuisible¹. En d'autres termes, il est celui qui peut obtenir la satisfaction de la victime du même type de préjudice qu'elle a subi, de manière directe, c'est-à-dire sans jugement avec une somme d'argent. Ce qui signifie, remplir l'obligation en nature² et cela arrive dans de nombreuses obligations contractuelles. Par contre, en matière de

¹ محمد حسن القاسم، مبادئ القانون (المدخل إلى القانون، الالتزامات) دار الجامعة الجديدة، مصر، 2003، ص 394

² السعيد المقدم مرجع سابق ص 165

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

responsabilité délictuelle, c'est seulement dans certains cas qu'on peut contraindre le débiteur à indemniser en nature, s'il viole son obligation légale de ne pas nuire à autrui sans droit¹. Selon Article 132 /2 du code civil : « ... *Le juge est autorisé, selon les circonstances et selon la demande de la personne blessée, ordonner la restauration de l'état à son état d'origine ...* ».² Le juge, selon le texte de l'article suscité, peut accorder une indemnité en nature à la demande du créancier, ou si le débiteur l'a présentée.

B- La réparation par équivalent

Si la compensation en nature devient impossible, le débiteur est contraint de compenser avec une contrepartie monétaire.

L'indemnisation pécuniaire est la base de la réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral. L'indemnisation pécuniaire désigne la somme d'argent qui est remise à la personne lésée afin de l'indemniser pour le dommage qu'elle a subi à la suite d'un acte dommageable (négligence) ou de la non-exécution d'un engagement contractuel (Responsabilité contractuelle).³ C'est ce qui est précisé dans l'article 132 code civil selon lequel : « *La compensation est estimée en espèces...* ».

En principe, lorsque l'indemnisation est une somme d'argent, elle correspond à la somme que le jugement exige.⁴

Lorsqu'il s'agit d'un préjudice matériel et moral, en particulier dans le domaine de la négligence, la compensation peut être sous la forme d'un montant forfaitaire à verser en un seul versement, ou en plusieurs versements, selon les circonstances, que le juge estime appropriées pour l'indemnisation. C'est ce qui est indiqué à l'article 132 /1 du code civil selon lequel : « *Le juge a l'autorité de nommer la méthode de compensation dépendant des circonstances, et il est permis que la compensation soit un revenu arrangé, et dans les deux cas, le débiteur est tenu de fournir une assurance.* »⁵

¹ احمد عبد الرزاق السنهوري، الوسيط في شرح القانون المدني الجزء 1، (النظرية التزام بوجه العام، مصادر الالتزام)، منشورات حلبي الحقوقية، بيروت، 2000، ص 165

² Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

³ علي فلاحي الالتزامات (الفعل المستحق التعويض)، الطبعة 3، موفم للنشر، الجزائر، 2014، ص 392
⁴ السعيد المقدم مرجع سابق ص 183

⁵ Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

En conséquence, le juge oblige le débiteur, responsable de l'acte préjudiciable et dans l'obligation de verser cette indemnité, à apporter une caution pour que le paiement soit garanti. Rien n'empêche le juge de demander à personne responsable du dommage de verser une somme d'argent à la compagnie d'assurance, par exemple, pour la transférer comme un revenu salarial au blessé, afin que cela soit comme une assurance pour le créancier.¹

Dans le cadre de la responsabilité délictuelle, une compensation monétaire est un atout car l'argent représente un moyen d'échange et d'évaluation, et le juge ne recourt à une compensation monétaire que lorsque la compensation en nature est impossible.²

C–La compensation non monétaire

Une compensation en échange ne signifie pas forcément une compensation monétaire, elle peut ne pas être que monétaire. Par exemple, dans les affaires d'insulte et de calomnie, le juge statue, en général, en condamnant le fonctionnaire travaillant dans la presse qui a publié des informations néfastes, en plus de la réparation pécuniaire, à publier un démenti ou des excuses.

L'indemnisation non pécuniaire trouve plus largement son application en matière de dommages-intérêts pour tort moral qui est affligé à la victime, que ce soit dans ses sentiments, son nom, sa réputation ou même sa vie privée.³

§ 2 : Les principes de la réparation

Il ressort des différentes dispositions du Code civil relatives à la réparation que l'indemnisation du dommage est précisée selon un accord ou un texte légal, et le juge peut, comme mentionné précédemment dans le texte de l'article 182 du code civil,⁴ déterminer la nature de l'indemnisation, de sorte que celle-ci soit complète et égale aux dommages subis par les personnes touchées.

A–La réparation intégrale

¹احمد عبد الرزاق السنهوري، مرجع السابق، ص818
²أسامة السيد عبد السميع ، مرجع السابق ، ص288
³تنفس المرجع

⁴Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Ce principe s'applique principalement en matière l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité délictuelle, car ce principe vise d'abord à réparer les dommages résultant de la violation des obligations, et cela afin qu'il y ait un équivalent entre l'indemnisation et le dommage, car le blessé ne devrait pas supporter de perte.¹

Comme la question de l'évaluation de l'indemnité de compensation relève du pouvoir d'appréciation de juge, si le débiteur commet une fraude ou une erreur grave, ou les deux impliquant une mauvaise foi et une mauvaise intention, l'indemnisation doit être complète.²

Le but de l'indemnisation est la réparation du préjudice et non l'enrichissement la richesse du lésé. C'est généralement le cas de l'indemnisation complète du blessé qui doit être suffisante pour réparer le dommage. C'est comme si l'argent du lésé lui permet de revenir à son premier état avant l'impact de l'acte dommageable.³ Et le principe de l'indemnisation intégrale inclut la perte subie par le créancier et les gains qu'il a manqués. Le pouvoir discrétionnaire du juge permet une estimation financière pour ces deux éléments.

L'objectif de la responsabilité civile est de remettre les conditions de la victime dans leurs états antérieurs. Cela ne peut être réalisé qu'en compensant intégralement les dommages qu'il a subis.

B- La réparation proportionnelle (les dommages-intérêts)

Il faut que l'indemnisation équivaille au dommage subi par le blessé, de sorte qu'elle ne peut être surestimée. Selon le statut économique ou social de chacun des blésée, par exemple si le premier est pauvre et le second est riche, le montant de l'indemnisation est réduit, ou vice versa, car l'indemnisation doit être estimée en fonction du dommage causé, indépendamment de diverses considérations personnelles⁴. Une compensation équitable doit prendre en considération certains faits comme, exemple, dans les cas suivants :

- Si le débiteur ne commet pas de fraude ou d'erreur grave dans le domaine de la responsabilité contractuelle, autrement dit, dans la notion de

¹علي فلالي، مرجع السابق، 407

²عبد الوهاب عرفة ، الوسيط في التعويض المدني عن المسؤولية المدنية (عقدية و تقصيرية) ، دار المطبوعات الجامعية ، مصر ، 2005، ص49

³احمد شوقي محمد عبد الرحمان ،مدى التعويض عن تغيير الضرر في جسم المضرور وماله (في المسؤولية المدنية العقدية و التقصيرية) ، الناشر المعارف الإسكندرية ، د.ب.ن، 2000، ص31

⁴علي فلالي، مرجع السابق، ص 408

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

violation dans le cas où l'erreur est facile et justifiée, la bonne foi est prise en compte à son égard.

- Il ne sera pris en compte que les circonstances qui concernent le blessé et non pas celles du débiteur, ces circonstances sont celle personnelles qui concernent la victime et l'entourent dans sa situation physique, financière et familiale.¹

Le législateur algérien a approuvé le principe de l'indemnisation atténuante en matière de responsabilité contractuelle dans le cas d'une erreur simple, selon l'article 182-1 du code civil. Quant à la fraude et à l'erreur grave, l'indemnisation est intégrale pour le blessé, comme c'est le cas en matière délictuelle.²

Section 2 - La composante du préjudice moral réparable

La réparation du préjudice moral n'est pas uniforme, elle diffère d'une affaire à une autre selon les nombreux types de victimes possibles (**section 1**) et selon les circonstances susceptibles d'avoir un impact sur cette réparation (**section 2**)

§1 -Les types de victime du préjudice moral

Le principe est que toute personne qui subit un dommage moral a droit à une indemnisation. Mais si le dommage résulte d'un préjudice moral lié au décès du blessé, il faut distinguer, ici, le préjudice infligé au défunt lui-même et le préjudice moral infligé à ses proches dans leurs sentiments à la suite de sa mort. Le préjudice subi par le défunt lui-même n'est pas transféré à la succession, à moins que l'indemnisation ne soit déterminée en vertu d'une convention ou que le créancier l'ait demandée devant le tribunal.

A- La victime directe

La victime directe du dommage est celle qui le subit directement engendrant le préjudice dont elle demande réparation. Il s'agit donc de la victime blessée qui doit obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

¹احمد عبد الرزاق السنهوري، مرجع سابق، ص821

²Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

En cas de décès d'une personne, les victimes directes sont les proches qui peuvent subir non seulement un préjudice moral mais également un préjudice économique.

Si la victime du dommage est un enfant mineur, elle est représentée par ses parents (ou son parent survivant). « *On rappellera que même sous le régime de l'administration légale pure et simple, les parents d'un enfant mineur victime ne peuvent transiger avec l'assureur du responsable qu'avec l'autorisation du juge des tutelles* ».

B- La victime indirecte

Il est assez fréquent qu'une personne prétende être victime d'un préjudice par répercussions du dommage affectant une autre personne. On se trouve alors en présence de ce que le nomme indifféremment un préjudice « réfléchi », un préjudice « par ricochet », ou un préjudice « indirect ». Sa réparation n'a été admise par les tribunaux qu'avec davantage de précautions, en raison des doutes que l'on peut parfois nourrir sur son existence. On distinguera entre deux types de victimes indirectes : celles d'un préjudice économique et celles d'un préjudice moral.

Le préjudice moral par ricochet est représenté par le préjudice d'affection, dont les proches peuvent se prévaloir en cas de décès ou de blessure causée à un être cher. La jurisprudence a restreint la réparation aux seuls dommages provoqués par le décès ou les blessures d'un être humain. Le problème soulevé ici tient à la multitude des victimes possible. ¹Voulant « *endiguer le flot des pleureurs* », les tribunaux ont été conduits à poser des conditions restrictives de leur droit à la réparation. La cour de cassation exigea, pendant une période, l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance. Mais elle abandonna progressivement cette condition trop juridique « le préjudice est un pur fait » un temps elle imita aussi la réparation du dommage moral par ricochet au cas de mort de la victime directe puis après avoir admis la réparation en cas de survie de la victime à la condition que les blessures fussent d'une exceptionnelle gravité. Elle finit par se défaire de cette dernière restriction. En outre, pour des raisons de procédure pénale, la chambre criminelle déclarait irrecevable l'action civile de la victime intentée devant la juridiction répressive, en cas de survie de

¹ Patrice Jourdain, op.cit, p 119

la victime direct. Mais, là encore, la haute juridiction est revenue récemment sur sa position, accueillant même les actions des victimes par ricochet.¹

Désormais, il n'existe, donc, plus de limite d'ordre juridique à l'indemnisation de ce dommage, si ce n'est celle essentielle qui tient à sa preuve par la victime. Sur ce plan, la proche famille bénéficie d'une présomption de fait de lésion des sentiments d'affection.

§2- Les circonstances affectant le droit de réparation

Dans cette section nous allons nous pencher sur les circonstances susceptibles d'avoir un impact et des effets sur le montant de la réparation de la victime

A- La pluralité des responsables

Il est fréquent que plusieurs personnes soient responsables d'un même dommage ; dans ce cas, la jurisprudence pose le principe de l'obligation *in solidum* des coresponsables, c'est à dire de l'obligation de chacun au tout. L'obligation *in solidum* peut s'expliquer de deux façons : on y voit d'abord la conséquence nécessaire d'une pluralité de dettes totales de réparation s'imposant à chaque responsable, analyse qui s'appuie sur une conception théorique du lien de causalité selon laquelle chaque auteur cause tout le dommage et non seulement une partie de celui-ci qui lui serait arbitrairement imputée.

Une autre explication plus pragmatique conduit à admettre l'obligation *insolidum* comme garantie profitant à la victime assurée ainsi de ne pas courir le risque de l'insolvabilité de certains responsables si ceux-ci n'étaient condamnés à réparer qu'une partie du dommage correspondant à la fraction qui leur est imputable.

Un temps la jurisprudence, séduite par l'idée 'une causalité seulement partielle de chaque fait dommageable, avait admis des exceptions au principe de l'obligation *in solidum* lorsque la victime n'avait pas en face d'elle plusieurs responsables contre lesquels elle puisse agir efficacement. La raison tenait à ce que, dans ce cas, celui qui paye n'eut à disposer d'un recours utile contre les autres coauteurs après avoir indemnisé intégralement la victime. Mais ces

¹Ibid , p 120

dérogations furent progressivement abandonnées, renforçant ainsi les droits de la victime en cas de pluralité des responsables.¹

Bien entendu, la victime ne peut être indemnisée qu'une seule fois ; lorsque le responsable auquel elle s'est adressée ou son assureur l'aura payée, celui-ci disposera alors d'une action récursoire contre les autres responsables de manière à les faire contribuer à la dette de réparation. Ce recours en contribution est soumis à un régime spécial largement inspiré de considérations répressives, puisque ces conditions d'exercice comme son étendue dépendent, pour une grande part, des fautes respectives des coresponsables.

B- La faute de la victime

Lorsque la victime a commis une faute qui a contribué à la production de son propre dommage, les tribunaux n'hésitent pas à réduire et, parfois, à exclure son indemnisation mettant ainsi à sa charge au moins une part de responsabilité. Le principe de la réparation intégrale se trouve du même coup mis en échec. Bien que la solution ait été vivement critiquée, en raison de son injustice, et ait été mise entre parenthèses durant une courte période 1982 -1987, dans le domaine de la responsabilité du fait des choses, elle se maintient encore aujourd'hui.²

Par ailleurs, lorsqu'un ayant droit demande réparation de son dommage par ricochet la jurisprudence lui déclare opposable la faute qu'aurait pu commettre son auteur victime, ce qui se traduit la encore par une réduction de l'indemnisation. La solution s'explique par l'imparfaite autonomie du droit à la réparation des victimes par ricochet, le dommage réfléchi n'est qu'un reflet du dommage initial, il a sa source dans celui-ci qui en conditionne, à la fois, l'existence et l'étendue. En outre, dommage initial et dommage réfléchi trouvent, l'un et l'autre, leur origine dans le même fait générateur. C'est d'ailleurs ce qu'a exprimé la Cour de cassation lorsqu'elle déclare que, bien que distincte par son objet de l'action des héritiers de la victime directe, celle de la victime par ricochet « *n'en procède pas moins de même fait considérer en toutes ses circonstance* ». Tout cela justifie une opposabilité aux ayants droit des

¹ Patrice JOURDAIN ,op.cit 132

²Ibid. page 133

circonstances réduisant le droit de la réparation de la victime directe et notamment sa faute.¹

C–Les prédispositions de la victime

Lorsque la victime avait des prédispositions ou une réceptivité particulière au dommage, on se demande s'il n'y a pas lieu de réduire son indemnisation pour tenir compte du fait que son état préexistant a pu contribuer au dommage, soit en favorisant son apparition soit en amplifiant son étendue.

Le principe de la réparation intégrale s'oppose à cette solution tant que les prédispositions n'étaient que latentes, sans manifestation dommageables externes (état rachidien, insuffisance coronaire et plus généralement santé fragile ou état de faiblesse).²

Selon la jurisprudence, le responsable doit réparer tout le dommage même s'il est certain que celui-ci ne se serait pas produit ou n'aurait pas été si grave sans les prédispositions de la victime « *lorsque l'affection qui en résultait n'a été révélé ou provoqué que du fait dommageable lui –même* ».

Il n'en serait autrement que si l'état pathologique antérieur traduisait déjà, par un préjudice souffert par la victime et concrétisé par une incapacité stabilisée et consolidée, que l'accident n'a fait qu'aggraver. Car il est alors normal que le responsable ne répare que le dommage qu'il a causé. Si par exemple la victime souffrait, avant un accident, d'une incapacité permanente partielle de 30% et qu'après l'accident le taux du préjudice est de 80%, le responsable ne devrait réparer que les 50%.

Toutefois, lorsque le fait du défendeur n'a pas seulement aggravé une incapacité antérieure mais a transformé radicalement la nature de l'invalidité préexistante, la victime aura droit à la réparation totale du dommage résultant de la nouvelle incapacité (cas du borgne qui devient aveugle : c'est la cécité totale ici qui doit être réparé).

Chapitre 2 -La composante de l'évaluation

La nécessité d'évaluer le dommage apparaît essentiellement lorsque le juge alloue des dommages et intérêt il faut alors traduire le dommage en un

¹Patrice JOURDAIN page 134

²Ibid. page 135

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

certain nombre d'unité monétaires, normalement l'évaluation est judiciaire, mais les

parties a une convention peuvent fixer à l'avance des dommages et intérêt qui seront dus en cas d'inexécution par la stipulation d'une clause appelé « cause pénale » l'évaluation forfaitaire qui résulte peut cependant faire l'objet d'une révision par le juge si elle apparait manifestement excessive ou dérisoire eu égard au préjudice ; une première difficulté commune à tous les dommages réside dans la date à laquelle le juge doit se placer pour procéder à cette évaluation d'autre propres à la réparation des dommages aux biens.

Section 1: L'évaluation de la réparation et ses composantes

Nous allons voir dans ce chapitre les éléments qui permettent d'évaluer cette indemnisation (§1) ainsi que la date à laquelle cette évaluation doit être faite (§ 2).

§ 1 - Les éléments d'appréciation de l'indemnisation

Le juge fonde son appréciation de l'indemnisation du préjudice moral sur plusieurs faits qui lui permettent d'asseoir sa conviction quant à une indemnisation appropriée pour le dommage subi.

A– La perte subie

Il ressort de l'article 182 du code civil que le législateur n'a pas laissé au juge le pouvoir d'apprécier librement l'indemnisation, il lui a plutôt fixé des critères sur lesquels il doit fonder son appréciation, afin qu'il n'augmente ni ne diminue le montant de l'indemnisation. Et ces critères sont applicables pour les deux responsabilités, aussi bien pour le dommage matériel que le dommage moral, et ils correspondent à : « *ce que la victime a subi en termes de perte et ce qu'elle a manqué de gain* ». ¹

Le législateur entend, ici, par le mot « perte » et non seulement les pertes matérielles, mais également les pertes morales. Et donc, si le créancier n'a subi

¹Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

aucune perte ou n'a perdu aucun gain, alors il n'y a pas de place pour qu'on l'autorise à être indemnisé.

L'indemnisation est basée sur deux éléments importants : la perte subie par le lésé du fait de l'acte dommageable et le gain qu'il a manqué, à condition qu'il s'agisse d'un résultat naturel de l'acte dommageable.

Le juge prend en compte ces deux éléments pour compenser le préjudice moral afin que l'indemnisation ne se transforme pas en un moyen d'enrichissement pour le lésé aux dépens du contrevenant.¹ A titre d'exemple, dans le cas de la diffusion de fausses nouvelles sur l'honnêteté d'une personne qui est sur le point de conclure un accord, cette rumeur ne conduit à la non-réalisation de l'accord, causant plus de tort, que si la rumeur se répandait². Donc le juge, ici, prendra en compte ces circonstances, la compensation est ici pour l'étendue de ce gain perdu.

B- Les circonstances de la survenance du dommage

Le juge tient compte des circonstances de la survenance du dommage. C'est l'une des considérations les plus importantes qui sont prises en considération lors de l'estimation de l'indemnisation.

Et on entend par circonstances celles qui entouraient la personne lésée au moment du dommage. Ainsi, lorsque le juge déterminera l'indemnisation du préjudice moral, il tient compte des circonstances de la survenance du dommage,³ c'est-à-dire des circonstances personnelles qui sont liées à la santé, à la situation financière, etc., de la personne lésée, sans se soucier de la situation du responsable du dommage.⁴

La spécialisation dans l'exercice de son métier par la personne lésée est également prise en compte lors de la détermination de l'indemnisation. C'est qui a été déclaré dans une décision rendue par la Cour suprême le 06/01/1993 selon laquelle « ... et que le juge ... est tenu de mentionner les éléments objectifs lui permettant de déterminer l'indemnisation, lesquels sont notamment l'âge, l'activité professionnelle, les revenus ou le salaire de la victime... »⁵

¹حسن الذنون، مرجع السابق ص493

²أسامة السيد عبد السمیع، مرجع السابق ص309

³احمد عبد الرزاق السنهوري، مرجع السابق ص976

⁴العربي بلحاج، النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري، الجزء الثاني، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1999، ص269

⁵ Cour suprême. Chambrecivil, décision n°87411 du 06/01/1993, bulletin judiciaire n°50 pages 55

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Enfin, la bonne foi est également incluse dans les circonstances liées au responsable de l'acte dommageable, mais elle ne peut être prise en compte que si un texte juridique explicite le précise et qu'elle soit absolument nécessaire.

C- Les occasions manquées

L'occasion manquée à cause d'une personne est considérée comme un préjudice existant et auto-réalisé qui nécessite une indemnisation.

L'occasion suppose que le demandeur avait espéré un avantage qui lui reviendrait, en profitant d'une opportunité sur laquelle il s'est appuyé pour qu'elle lui permette de réaliser son espoir, si les choses se passaient bien, selon leur cours naturel.¹ C'est l'exemple du chauffeur de taxi qui fait rater un concours à un candidat alors qu'il était informé de l'importance de respecter le contrat de transport. Le préjudice causé, ici, est constitué par la privation de la personne et ne s'étend pas au succès, car ce dernier est possible mais incertain.

Dans ce cas, il nécessite une compensation pour l'opportunité perdue, et non pas pour ses résultats, car ce dernier est une possibilité, car l'étudiant peut échouer ou réussir, mais ne pas participer à l'examen ou à l'initiative est réel.² Lors de l'estimation de l'indemnisation, le juge prend en compte les capacités scientifiques de l'étudiant, sa préparation personnelle et les circonstances entourant sa situation.³

L'occasion ratée on la retrouve aussi, par exemple, dans le cas de la personne infectée par le virus du sida par erreur, à la suite d'une transfusion sanguine, et qui perd la chance d'atteindre un niveau social et professionnel. Et l'impact de cela dans les conditions de vie de sa famille en raison de son incapacité à travailler. C'est le cas aussi de l'anesthésiste qui a administré une dose supplémentaire d'anesthésie au patient, entraînant sa paralysie et ses parents qui doivent s'occuper de lui le restant de ses jours, et le plus grave ici sera les occasions manquées de vivre une vie normale pour ces personnes.

D- La fluctuation du préjudice

¹ منذر الفضل، النظرية العامة للالتزامات (دراسة مقارنة بين الفقه الإسلامي و القوانين الوضعية)، مصادر الالتزام، الجزء الأول، الثقافة للنشر و

التوزيع، عمان، 1997، ص382

² مصطفى العوجي، مرجع السابق، ص67

³ مرجع نفسه ص68

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Un dommage variable est celui qui fluctue selon les circonstances et le temps. Dans ce cas, le juge doit prendre en compte ces changements attendus et susceptibles de se produire pour faire son estimation de l'indemnisation. Il a le droit de surseoir à statuer, et il estimera le préjudice variable au moment du prononcé de son jugement ainsi que sa valeur.¹

Si le juge a négligé ces éventuels changements lors de la fixation du montant de l'indemnisation, et en cas d'aggravation du dommage, la personne lésée peut s'adresser au même tribunal pour demander une révision de son montant, mais dans le cas contraire, l'auteur de l'acte peut exiger, lui aussi, une révision du jugement afin d'obtenir une réduction.

Selon l'article 131 du code civil : « ... Si au moment du jugement il n'était pas possible au juge d'estimer définitivement l'étendue de l'indemnisation, il peut réserver à la partie lésée le droit d'Exiger dans un certain délai afin de revoir le devis ». ² Selon ce texte, le législateur a explicitement reconnu la possibilité de reconsidérer l'indemnisation précédemment évaluée, et dans une décision rendue par la Cour suprême, il a décidé que la partie lésée a le droit de demander qu'on réévalue l'indemnisation à nouveau.³

§2 - La date de l'évaluation

Une personne subit un certain dommage du fait de la faute du responsable, puis, à un moment ultérieur, il y a un changement dans l'effet de ce dommage, à la fois en termes de valeur ou par rapport à son étendue. A cet égard, le juge doit prendre en considération le temps lors de la détermination de la valeur du dommage sur laquelle se fonde l'évaluation de l'indemnisation, afin de déterminer le moment de l'estimation de l'indemnisation. Il peut hésiter entre deux moments : soit le moment où le dommage est survenu, soit celui où le jugement a été rendu pour l'indemnisation finale

A- Au jour de la décision

¹ خميس سناء، المسؤولية الموضوعية للمنتج كآلية تعويضية لضحايا حوادث المنتجات المعيبة (دراسة المقارنة)، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، قانون العقود، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015 ص 123

²Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

³ Décision cour suprême, chambre civil, n°50190 du 17/06/1987, bulletin judiciaire n°4 1990 pages 11

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Les jugements du pouvoir judiciaire sont rendus après avoir estimé l'indemnisation et cela en prenant en compte toutes les circonstances au jour où le jugement définitif a été rendu. Les circonstances signifient la gravité ou l'amélioration des dommages, ainsi que la dévaluation de la valeur de l'argent et la hausse des prix.¹

Le jugement sur l'indemnisation en est un fondement et non un révélateur, car le droit à l'indemnisation reste basé sur un montant indéterminé, donc le jugement détermine le montant de l'indemnité après avoir pris en compte tous les éléments jusqu'au moment du jugement.²

Le juge peut, lorsque le moment du jugement ne lui permet pas d'apprécier l'indemnité définitive, réserver le droit à la partie lésée d'exiger, dans un délai, une nouvelle considération de l'évaluation. Il n'y a rien qui peut empêcher le juge de statuer sur une indemnisation provisoire, si la personne lésée en fait la demande pour couvrir les frais de soins et autres dépenses de mobilité, chaque fois qu'un devis nécessite un délai pour recueillir ses éléments, à condition que le montant de l'indemnité temporaire soit inférieur à la rémunération définitive³.

D'autre part, la question se pose sur l'admissibilité du fait de ré estimer l'indemnisation après que le juge ait prononcé le jugement définitif, compte tenu des changements intervenus dans les éléments du dommage.

Le juge réserve le droit au lésé de demander une révision de l'indemnisation dans le cas où la victime bénéficie d'une indemnisation sous forme de salaire viager ou trimestriel.⁴

B– Postérieurement à la décision

Le dommage est évalué à partir du moment de sa survenance, comme date d'apparition du droit à la réparation, car la responsabilité n'en découle pas avant que la personne ne subisse le dommage.⁵

L'importance de cette affirmation apparaît en termes de calcul des éléments du dommage qui découlent de l'Indemnisation, le problème est qu'une longue période peut s'écouler entre ces deux moments pour que le dommage change, en diminuant ou en augmentant.

¹فاضلي ادريس، الوجيز في النظرية العامة للالتزام، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2009، ص236

²السعيد مقدم، مرجع السابق، ص198

³فاضلي ادريس، مرجع السابق ص236

⁴علي فيلاللي، مرجع سابق، ص42

⁵المقدم السعيد، مرجع السابق، ص199

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Certains auteurs pensent que la valeur de la réparation devait être le moment du dommage et qu'on devait prendre en compte le moment de l'acte illégal, car c'était lui qui fondait le droit à réparation s'il se produisait et non le jugement. Donc, le montant de la réparation devait être fixé conformément aux éléments qui existaient au moment de la naissance du droit à réparation, c'est-à-dire au moment de la survenance du dommage.¹

D'autres sont allés dire que la valeur de la réparation doit être prise au moment de la prononciation du jugement définitif sur la base que le juge détermine le montant de l'indemnisation. L'article 131 du code civil précise : "... s'il ne lui était pas possible au moment du jugement d'estimer l'étendue de l'indemnisation...".² Il ressort de ce texte que le législateur algérien a fait du temps de la prononciation du jugement le temps utilisé pour estimer l'indemnisation du préjudice, et comme l'a dit le professeur LEGIER : " *le dommage doit être évalué au jour du jugement définitif, non à la date de sa réalisation (avantage pour la victime) qui évite les effets de l'érosion monétaire*".³

Section 2 – Le procès d'indemnisation et le contrôle de la Cour suprême

Le procès est l'outil ou le moyen disponible pour exiger le droit à réparation, qu'il soit lié à la victime ou sa famille, afin d'obliger le responsable de l'acte dommageable à corriger l'erreur qu'il a commise.

Le dommage est la cause du procès, puisque sans dommage, il n'y a pas d'intérêt, et sans ce dernier, il n'y a pas de procès. L'intérêt est la base du procès, car l'objet du procès en responsabilité est l'indemnisation que demande la victime pour ce qui lui est arrivé dans l'un de ses droits ou dans un intérêt légitime. A partir de là, nous verrons, d'abord, les exigences à la demande d'indemnisation, les parties et les conditions de ce procès et la question de la prescription des indemnisations (§ 1). Nous verrons, ensuite, la relation entre l'affaire civile et l'affaire pénale ainsi que les contrôles de l'autorité discrétionnaire à travers le rôle de la Cour suprême dans le contrôle de l'activité du juge (§ 2).

¹ احمد شوقي محمد عبد الرحمان، مرجع سابق، ص 14

² Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

³ Leger, « droit civil : les obligations », 16^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1998, page 105

§ 1 : Le procès d'indemnisation

Les procès pour d'indemnisation, désigne les moyens judiciaires mis en place pour que la partie lésée protège son droit. En obtenant réparation du préjudice qui lui a été causé par la personne responsable Et dans le cas où cela ne se fait pas avec les moyens alternatifs cite par la loi. L'activité judiciaire repose principalement sur la saisine du tribunal afin de lui soumettre le litige, et cela conformément aux dispositions de la loi, l'estimation de l'indemnité est soumise à l'autorité du juge de première instance, car il s'agit d'une des autorités indépendantes du pouvoir discrétionnaire du tribunal.¹

Par cette définition, il devient clair que l'action civile fait l'objet d'une revendication d'un droit fixe ou probable ou de l'exécution d'une obligation gagée, adoptée par une ou plusieurs personnes, appelée demandeur, en tant que propriétaire d'un droit qui lui a été enlevé et qu'il veut récupérer, contre une ou plusieurs personnes, qui est le défendeur. Et le demandeur peut rester demandeur s'il est effectivement confirmé qu'il a un droit, et il peut se transformer en défendeur si son adversaire prouve qu'il n'y a aucun sens dans le litige qu'il a soulevé.²

A–Les conditions de la demande d'indemnisation

Pour accepter la demande d'indemnisation, les conditions prévues par les articles 13 et 65 du CPCA doivent être remplies.

1-La qualité

L'article 13 du CPCA dispose que : « *Nul ne peut ester en justice s'il n'a pas la qualité et l'intérêt réel ou éventuel prévu par la loi* »³. Le juge relève d'office le défaut de qualité du demandeur ou du défendeur puisque celle-ci est exigée par la loi.

¹ياسل محمد يوسف قبيها، التعويض عن الضرر الادبي (دراسة المقارنة)، مذكرة الماجستير، كلية الدراسات العليا، جامعة النجاح الوطنية، فلسطين، 2009، ص 111-112

²سليمان مرقص، الوافي في شرح القانون المدني (الفعل الضار والمسؤولية المدنية) المجلد الأول، الطبعة 5، د.ب.ن، 1992، ص 569

³Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code des procédures civiles et administratifs, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

La qualité signifie que la personne qui intente l'action en justice est le titulaire du droit ou de la position juridique qui est destinée à être protégée ou quiconque le représente légalement comme le représentant du mineur par exemple.¹

2-L'intérêt

Dans le dépôt du dossier pour l'ouverture d'un procès, il faut qu'il ait un intérêt à l'intenter, et on dit généralement en ce sens qu'aucun procès n'est sans intérêt et que cet intérêt est la base du procès. Donc, l'intérêt est le processus légitime qui concerne le dépôt de l'action en justice.²

Le législateur algérien l'a indiqué à l'article 13 du CPCA que « *S'il y a un élément d'intérêt lors de l'introduction d'une action en justice, qu'elle soit existante ou potentielle* ». ³L'intérêt existant signifie que cet intérêt est basé sur un droit ou une position juridique et que l'objectif d'une action en justice est de protéger ce droit ou cette position juridique. L'intérêt doit être réalisé immédiatement. Quant à l'intérêt potentiel, il est avant que l'attaque ne se produise, et avant que ne survienne dommage pour le titulaire du droit, c'est donc un préjudice possible.⁴

3-La capacité

La capacité signifie l'éligibilité de la personne à acquérir des positions juridiques dans le litige, à l'intenter et à pratiquer ses procédures. La demande d'indemnisation pour préjudice moral est soumise aux dispositions générales de la responsabilité, comme tout autre procès civil, et le législateur n'a pas reconnu à l'incapable ou à l'incompétent le droit d'intenter une action en justice, mais il leur a donné le statut de blessé, et c'est ce qu'indiquait l'article 40 du Code civil.⁵ Pour déposer une demande d'indemnisation, un ensemble d'étapes sont formelles pour la validité de la procédure ; elles ont été fixées par le législateur dans divers textes juridiques. Ces dernières doivent être obligatoirement exécutées, elles sont représentées principalement par la requête d'Ouverture du

¹مصطفى العوجي، مرجع السابق، ص655

²عبد الوهاب يوضرسة، الشروط العامة و الخاصة لقبول الدعوى بين النظري و التطبيقي، الطبعة 2 ، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، الجزائر ، 2006، ص62

³Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code des procédures civiles et administratives, modifiée et complétée.

⁴ياسل محمد يوسف قبيها، مرجع السابق، ص114

⁵مرجع نفسه، ص114

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

dossier prévue dans l'article 14 du CPCA qui est considérée comme la procédure principale d'engagement de l'action en justice. ¹

Parmi les autres éléments à respecter lors de l'ouverture d'une action en justice, on trouve les délais et les dates. En effet, le début de l'action en justice est limité par ces dates et délais spécifiques, et le titulaire du droit n'a pas la liberté de choisir les dates qu'il veut pour présenter son cas à la justice ; il doit plutôt le faire dans les délais prévus par la loi.²

B–La question de la prescription des demandes d'indemnisation

La prescription est considérée comme une présomption d'abandon et renonciation du droit. Sera considéré comme abandon de sa part, quiconque ayant un droit déterminé garde le silence sur sa revendication. On entend par là qu'il a renoncé à ce droit.

Il existe deux types de prescription : la prescription lucrative, qui est considérée comme une présomption du droit ; et la prescription caduque, qui est une présomption d'accomplissement. Le délai de prescription se fonde sur des considérations générales liées au bien-être général de la société. Il se base sur une nécessité sociale qui impose de mettre fin au litige dans une affaire précise, sans quoi nul ne peut être assuré qu'il restera propriétaire du droit ou qu'il avait une dette envers l'autre partie.³

L'acceptation de la demande d'indemnisation requiert la non-prescription du droit sur lequel la demande d'indemnisation est fondée. La personne qui a la capacité et l'intérêt d'intenter cette action doit avoir son droit personnel et subjectif et existant, stable et sans délai de prescription. ⁴

Le délai de prescription en matière d'indemnisation est de trois types :

Une demande d'indemnisation est prescrite par un long délai de prescription, et cela est conforme à l'article 308 Code civil qui précise : « *L'acte obligatoire se prescrit par l'expiration d'un délai de quinze ans, sauf les cas où une disposition spéciale est prévue par la loi* ». ⁵

¹ محمد احمد عابدين ، التعويض بين الضرر المادي و الادبي و الموروث، دار الفكر الجامعي ،مصر، 1995،ص65
² شاوش محمد العربي، شروط قبول الدعوى، مذكرة للاستكمالمتطلبات، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة قاصدي
مرياح،ورقلة،2014،ص23

³ نزيل صقر، التقادم في التشريع الجزائري نصوصا شرعا و تطبيقا، الجزائر،د.ب.ن،ص06

⁴ ابراهيم سيد احمد ، المبادئ القضائية للتقادم في المواد المدنية و الجزائية، منشأ المعارف ، مصر ،2000، ص13

⁵Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Il ressort clairement du texte de l'article que toutes les obligations deviennent obsolètes après 15 ans complets en règle générale ; mais il existe certaines exceptions à cette règle.

Le délai de prescription pour l'indemnisation a un délai de prescription intermédiaire, comme l'a cité l'article 308 du Code civil. Ce dernier a pris en compte les droits périodiques qui, eux, expirent après cinq ans. Quant au délai de prescription de l'indemnisation par courte prescription, il varie entre un et cinq ans¹.

§2 -Le contrôle du pouvoir judiciaire sur l'activité du juge en matière d'indemnisation

Nous verrons, dans cette section, la relation du procès civil avec le procès pénal en matière d'indemnisation **A)** et le contrôle de la cour suprême sur l'activité du juge **(B)**.

A– La relation entre le procès civil et le procès pénal

La question tourne autour de la validité du jugement pénal devant le tribunal civil, ainsi que ses preuves dans l'affaire civile devant le tribunal civil, et cela à chaque fois que le juge est intervenu de façon nécessaire sur un élément prouvant la survenance de l'acte principal de l'affaire reliant ainsi matière pénale et civile. Le juge civil n'est pas absolument lié au jugement pénal, sur la base des deux restrictions évoquées dans l'article 3 et 4 du CPCA.

1- Le jugement pénal auquel le juge civil adhère

Le jugement pénal doit être rendu par une autorité judiciaire et il doit être définitif car les jugements ne sont pas pris en compte que lorsque c'est des jugements préliminaires, et que le jugement pénal doit être prononcé antérieurement au jugement civil, en application de la règle « le pénal avant le civil ».² La cessation de l'action civile est une conséquence nécessaire du principe de l'adhésion du juge civil au jugement pénal, au regard du crime et de

¹Un exemple est indiqué dans le texte des articles 310 et 311 du code civil.

²محمد صبري السعيد، النظرية العامة للالتزامات (احكام الالتزام)، الواضح في الشرح القانون المدني، دار الهدى، الجزائر، 2010، ص145

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

sa qualification juridique, ainsi que de son attribution à son auteur, c'est ce qui est stipulé à l'article 6 du CPCA¹. Le tribunal correctionnel peut statuer sur les deux types avec un seul jugement, et il peut également statuer sur l'affaire comme il peut renvoyer l'affaire devant le tribunal civil, car la compétence du tribunal pénal entrant dans le cas Civil est un cas exceptionnel.

2- La non restriction du Civil par le Pénal

Le juge civil est lié au jugement pénal par rapport aux faits qu'il a prononcés et dans lesquels son jugement était nécessaire au règlement de l'affaire pénale. Quant aux autres faits, il n'est pas permis de les justifier devant le juge civil. C'est ce qui a été approuvé par la Cour suprême dans sa décision du 5 janvier 1983. Pour résumer, le juge civil n'est lié au jugement criminel que par les faits sur lesquels son jugement a été prononcé et dans lesquels ses décisions étaient nécessaires². Au final, le verdict rendu par le tribunal correctionnel peut être une condamnation. Dans ce cas, il s'impose au juge civil qui n'a pas d'autre choix que de rechercher les éléments de responsabilité tels que la faute, le dommage et le lien de causalité. Mais si le jugement pénal prononcé est un acquittement, son jugement n'aura aucune validité devant le juge civil, car le fait que cela ne soit pas jugé comme crime ne signifie pas l'absence de responsabilité.

B- Le contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du juge

L'établissement du pouvoir discrétionnaire du juge signifie un pouvoir effectif qu'a le juge dans la compréhension de la réalité, et il l'exerce dans tous les travaux relevant de son activité judiciaire. Nous aborderons l'étude de la définition du sens de la censure sur le travail du juge dans son pouvoir discrétionnaire (1), puis le contrôle exercé par la Cour suprême sur le pouvoir du juge lors de son estimation de l'indemnisation(2).

1-La censure du pouvoir discrétionnaire du juge

¹Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code des procédures civiles et administratifs, modifiée et complétée

²عيساوي زاهية، المسؤولية المدنية للصيدلي، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع قانون المسؤولية المهنية، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة تيزي وزو، 2012، ص140

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Une partie de là de jurisprudence pense que le travail du juge est de statuer selon la loi et que sa volonté ne manque pas lorsqu'il assume sa fonction judiciaire, dire que le juge n'a pas de volonté conduit à un manque de pouvoir discrétionnaire. Cependant, ce pouvoir accordé au juge ne lui permet pas de l'exercer à sa guise, mais de manière proportionnée et correcte. Cette autorité a des objectifs limités qui doivent être atteints.

L'étendue du contrôle du pouvoir discrétionnaire du juge s'étend à l'appréciation du juge des questions de fait, ainsi qu'à son appréciation des questions de droit, et par conséquent, l'activité mentale exercée par le juge n'est pas soumise au contrôle direct du tribunal. Elle est soumise à un contrôle indirect et cela à partir d'un contrôle de ce dernier sur les éléments de cette activité.¹ Par conséquent, cette censure n'est pas considérée comme une censure de l'opinion du juge en fonction des résultats auxquels il est parvenu. Il s'agit plus d'une évaluation sur la manière dont cette opinion a été formée et la base sur laquelle elle s'est fondée.

2-Le contrôle de la Cour suprême sur le pouvoir du juge

Le législateur algérien a abordé les compétences de la Cour suprême dans le code des procédures civil et administratif en le précisant, dans l'article 376 du CPCA², que la Cour suprême est compétente en matière de surveillance civile, en ce sens que son rôle se limite à statuer sur le jugement et non sur le contentieux.

La Cour suprême, en tant qu'organe social, se situe à cet égard entre le législateur et les juridictions inférieures. Le but et sa fonction principale se limitent à deux choses :

- Travailler au respect de la loi quant à son existence.
- Travailler sur l'unité d'application de la loi en unifiant la conception judiciaire des textes juridiques.

La Cour suprême a le droit d'exercer un contrôle sur l'examen des éléments d'estimation de l'indemnisation du tribunal de première instance, car celui-ci n'a

¹نبيل إسماعيل عمر، سلطة القاضي التقديرية في المواد المدنية و التجارية (دراسة تحليلية و تطبيقية)، دار الجامعة الجديدة، للنشر
2002، ص506

²Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code des procédures civils et administratifs, modifiée et complétée

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

pas le droit de choisir ce qu'il veut ou bien d'omettre des éléments à sa guise. Cela étant le principe, mais certaines décisions de justice vont à l'encontre de ce principe car elles confondent entre l'estimation par le juge d'une indemnité pour un montant fixe, un certain quorum, ou une valeur fixe, et entre les éléments d'estimation de l'indemnité.

La première est une question de fait qui est soumise à l'appréciation du juge de la matière afin qu'il statue sur le litige en question sans le contrôle du tribunal. Par contre, la manière dont la loi est appliquée à la réalité fait l'objet du contrôle du tribunal, et ce contrôle porte sur la mesure dans laquelle le juge respecte les éléments et les critères fixés par le législateur afin qu'il parvienne à donner une estimation d'indemnisation proportionnelle au préjudice

Dans une décision du 14/02/2001, la Cour suprême a déclaré que : « *Puisqu'il s'agit d'un arrêt selon lequel la détermination de l'indemnité pour licenciement arbitraire est soumise à la discrétion du juge du fond, la Cour suprême n'a aucun contrôle sur lui à cet égard ; et il lui suffit d'inspecter le caractère arbitraire du licenciement, et l'indemnisation est estimée en fonction du préjudice subi par le travailleur, et est soumise au pouvoir discrétionnaire du juge concerné. Et il n'y a aucun contrôle de la Cour suprême à cet égard, et que le jugement en appel devra préciser que le montant accordé à l'intimé l'était sur la base du préjudice matériel et moral qu'il avait subi à la suite d'un licenciement arbitraire, cela suffit pour lui donner une base légale* ». ¹

Cette décision n'obligeait pas le juge à inclure dans sa décision les éléments qu'il a utilisés pour parvenir à la conclusion. Une estimation de l'indemnisation, au prorata du préjudice, mais plutôt la présence d'un examen du caractère arbitraire et du préjudice matériel. Cependant, la Cour de cassation, dans ses autres décisions, tient compte du principe précité et estime qu'il est nécessaire de mentionner les éléments retenus par le juge pour arriver à la décision d'indemnisation. C'est ce qu'on peut relever de la décision 25/07/2002 selon laquelle « *Les juges du conseil ont accordé à la personne mise en cause une indemnité en raison du préjudice qu'il a subi en l'empêchant de poursuivre les travaux, et ils se sont appuyés sur les éléments du rapport d'expérience et du procès-verbal de l'examen de la rédaction en date du 17/11/96 et que ce rapport relève de leur autorité et qu'il n'y a aucun contrôle sur eux de la part de la Cour suprême* ». ²

¹ Cour suprême ; chambre civile, décision n°21454, du 14/02/2001, bulletin judiciaire, n°1, de 2002, page 195

² Cour suprême, chambre civil, décision n°215762, du 25/07/2002, bulletin judiciaire, n°1 de 2002, page 279

PARTIE DEUX : la réparation du préjudice moral

Et comme indiqué dans une décision de la Cour suprême du 01/06/1993 : « . . . *Le juge du fond doit répondre aux demandes de l'intimé qui lui demande réparation des dommages subis du fait de la perte de leur proche, il est cependant tenu de mentionner les éléments objectifs qui permettent au juge de déterminer l'indemnisation, à savoir l'âge de la victime, son activité professionnelle et ses revenus ou salaires périodiques. Si les juges du Conseil n'ont mentionné aucune information à cet égard, la Cour suprême étant devenue incapable d'exercer son contrôle sur leur judiciaire.* »¹

Selon une décision de la Cour suprême du 14/07/1999 à propos de la chambre civile : « ... *les juges du fond, en cas d'établissement de la responsabilité du conducteur de train, ou de préjudice subi par les personnes éligibles, (...) auraient dû mentionner les éléments objectifs permettant de déterminer avec précision les différentes indemnités, tels que l'âge, la profession, les revenus de la victime et le type de dommage indemnités à chacune de ces personnes éligibles.* »²

Selon une autre décision du 18/02/1992 « *Puisqu'en matière de dommages moraux, leur octroi relève du pouvoir discrétionnaire des juges du dossier, et n'est pas soumis au contrôle de la Cour suprême* ».³

Enfin, une décision du 28/03/2000 Considère que les juges ne sont pas tenus de préciser les éléments d'indemnisation du préjudice moral, car celui-ci est lié à des sentiments et des souffrances émotionnelles, alors l'indemnisation du préjudice matériel doit être déterminée.⁴

¹ Cour suprême, chambre civil, décision n°87411, du 06/01/1993, bulletin judiciaire, n°50 de 1993

² Cour suprême, chambre civil, décision n°183066, du 14/07/1999, bulletin judiciaire, n°1 de 2001, page 101

³ Cour suprême, chambre civil, décision n°78410, du 18/02/1992, bulletin judiciaire, n°48 de 2002, page 145

⁴ Cour suprême, chambre civil, décision n°23149, du 28/03/2000, bulletin judiciaire, de 2003, page 593

Conclusion générale

Le préjudice moral est généralement difficile à apprécier, peut-être parce qu'on considère que verser de l'argent ne soigne pas les blessures de l'âme et que son évaluation ne peut être qu'arbitraire.

Cependant, si le préjudice moral des victimes indirectes (parents et alliance) est couramment indemnisé par les tribunaux, il l'est très rarement lorsqu'il s'agit de la victime directe du préjudice. En effet, les tribunaux ne prennent pas en compte le préjudice moral d'une victime d'un accident de la route, par exemple, lorsqu'elle est atteinte dans son intégrité physique et psychique. Pourtant cette dernière, si elle subit une incapacité physique, sera bouleversée aussi bien dans sa vie familiale que professionnelle.

Pour justifier ce refus l'indemnisation, on avance que cette indemnisation est incluse dans les sommes allouées au titre des autres chefs de préjudices, comme le *pretium doloris*, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, professionnel, etc., et que l'on ne peut donc indemniser deux fois le même préjudice. Les tribunaux acceptent cette thèse et rejettent les demandes au titre du préjudice moral de la victime.

Ce raisonnement n'est que partiellement juste ; en effet, le préjudice moral est un phénomène secondaire lié à un autre dont il découle. En réparant, par exemple, le préjudice esthétique, on peut réparer les cicatrices du visage, en accordant des dommages-intérêts, mais qu'en est-il de la souffrance morale de la victime lorsqu'elle saisit le regard des autres, regards souvent gênés ; lorsqu'elle est dans l'impossibilité partielle ou totale de se montrer en société et donc d'avoir une vie sociale.

Il faut, donc, aborder le droit de la réparation du préjudice corporel en tenant compte, tout particulièrement, du respect de la dignité humaine et reconnaître qu'une vie brisée, pour une personne handicapée, doit être réparée intégralement. Et ce en prenant en considération la perte partielle de sa

Conclusion

personnalité, de son image, de sa qualité de vie, de sa vie sociale, et aussi de la perte de ses projets et espoirs ... et ce, pour toute sa vie. Comment ne pas reconnaître, alors, l'existence d'un préjudice moral qui doit être réparé distinctement et totalement.

On ne peut refuser l'indemnisation du préjudice moral de la victime, qui constitue le seul préjudice personnel, sous prétexte qu'il est pris en compte dans l'indemnisation du préjudice physique.

Il serait donc souhaitable à notre sens que les juges prévoient un poste particulier pour le préjudice moral, ou à défaut, conviennent de créer un nouveau préjudice personnel : « *le préjudice de la perte de la qualité de la vie* » pour indemniser ce préjudice spécifique. Car, la reconnaissance du préjudice moral n'est pas seulement une « histoire d'argent », c'est surtout la reconnaissance de la souffrance physique, de la dignité humaine.

Bibliographie

OUVRAGES EN FRANCAIS

I-Livres

1. A. DORVILLE, De l'intérêt moral dans les obligations, kessingerpublishing, France, 1907.
2. J. DOMAT (1625-1696), Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et « Legum delectus », livre III, titre V, section II, SAVOYE, France, 1644
3. FOURNEL, Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire, chez DEMONVILLE, France, 1781
4. LEGER, « droit civil : les obligations », 16^{ème} édition, Dalloz, France, 1998
5. J. DUPPICHOT, des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle éd 69, maison Que sais-je, France, 1992
6. LUGAS André, code civil français, 24^{ème}, Litec, France, 2005
7. MAZAUD.H et TUNC.A, traité théorique et pratique de la responsabilité civile en droit français, tome VI, librairie générale de droit et de jurisprudence, France, 1959
8. PATRICE JOURDAIN, les principes de la responsabilité civile, 2^{ème} édition, Dalloz, France, 1994
9. STRACK.B, droit civil-les obligations, librairie technique, France, 1972
10. V. N. JANSEN, « Trapped in categories : On the history of compensation for immaterial damage in European contract law », in V. V. PALMER (ed.), Dommages moraux : l'éveil français au 19^e siècle, Revue internationale de droit comparé, France, 2015
11. V. F. DAREAU, Traité des injures, 2 vols. Nyon, France, 1785
12. V. J.-M. CARBASSE et B. AUZARY-SCHMALZ, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval » (XIII^e -XIV^e siècles), éd La douleur et le droit, Presse Universitaire Française, France, 1997

II-Thèses et mémoires

- 1- BERNARD DELMAS, le préjudice moral, thèse de doctorat d'Etat. Toulouse ,1939
- 2- GIVORD, la réparation du préjudice moral , thèse de doctorat d'Etat , paris, 1924
- 3- GANOT, la réparation du préjudice moral, thèse de doctorat d'Etat, paris ,1924
- 4- NADJI Abderrahmane thèse, cour de justice civile de Genève, suisse, 1934
- 5- ROGERS TRIBES, fondement et caractère de la réparation du préjudice moral (thèse de doctorat), Nice, 1932

OUVRAGES EN ARABE

I-Livres

1. إبراهيم سيد احمد، المبادئ القضائية للتقادم في المواد المدنية والجزائية، منشأ المعارف، مصر 2000
2. احمد شوقي محمد عبد الرحمان، مدى التعويض عن تغيير الضرر في جسم المضرور وماله (في المسؤولية المدنية العقدية والتقصيرية)، الناشر المعارف الإسكندرية، د.ب.ن، 2000
3. احمد عبد الرزاق السنهوري، الوسيط في شرح القانون المدني الجزء 1، (النظرية التزام بوجه العام، مصادر الالتزام)، المنشورات حلبي الحقوقية، بيروت، 2000
4. أسامة السيد عبد السميع، التعويض عن الضرر الادبي (دراسة التطبيقية في الفقه الإسلامي والقانون)، دار الجامعة الجديدة، مصر، 2007
5. العربي بلحاج، النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري، الجزء الثاني، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1999
6. حسن علي الذنون، المبسوط في شرح القانون المدني-الضرر، دار وائل، البحرين، د.س.ن
7. سليمان بوزياب، مبادئ القانون المدني (دراسة نظرية وتطبيقات عملية في القانون -الحق- الموجب والمسؤولية) المؤسسة الجامعية للدراسات والنشر والتوزيع، لبنان، 2003
8. سليمان مرقص، الوافي في شرح القانون المدني (الفعل الضار والمسؤولية المدنية) المجلد الأول، الطبعة 5، د.ب.ن، 1992
9. سليمان مرقص، المسؤولية المدنية، طبعة 5، د.ب.ن، 1992

10. عبد العزيز اللصاصمة، المسؤولية المدنية التقصيرية الفعل الضار (أساسها وشروطها)، نظرية الالتزام في ضوء القانون المدني المقارن، دار الشروق للنشر والتوزيع، الأردن، 2002
11. عبد الوهاب بوضرسة، الشروط العامة والخاصة لقبول الدعوى بين النظري والتطبيقي، الطبعة 2، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، الجزائر، 2006
12. عبد الوهاب عرفة، الوسيط في التعويض المدني عن المسؤولية المدنية (عقدية وتقصريه)، دار المطبوعات الجامعية، مصر، 2005
13. علي فيلال، الالتزامات (الفعل المستحق التعويض)، الطبعة 3، موفم للنشر، الجزائر، 2014
14. فاضلي ادريس، الوجيز في النظرية العامة للالتزام، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2009،
15. محمد احمد عابدين، التعويض بين الضرر المادي والادبي والموروث، دار الفكر الجامعي، مصر، 1995
16. محمد حسن القاسم، مبادئ القانون (المدخل الى القانون، الالتزامات) دار الجامعة الجديدة، مصر، 2003
17. محمد صبري السعيد، النظرية العامة للالتزامات (احكام الالتزام)، الواضح في الشرح القانون المدني، دار الهدى، الجزائر، 2010
18. محمود جلال حمزة، العمل غير المشروع باعتبار مصدرا للالتزام (القواعد العامة، القواعد الخاصة)، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1985
19. محمود عادل محمود، الالتزام بالتحذير في مجال تداول المنتجات الخطرة (دراسة مقارنة)، منشورات الحلبي الحقوقية، لبنان، 2016
20. مصطفى العوجي، القانون المدني (المسؤولية المدنية)، جزء 2، منشورات الحلبي الحقوقية، لبنان، 2007
21. مقدم السعيد، التعويض عن الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، الطبعة الأولى، (دراسة مقارنة)، المؤسسة الوطنية للكتاب، الجزائر، 1992
22. منذر الفضل، النظرية العامة للالتزامات (دراسة مقارنة بين الفقه الإسلامي والقوانين الوضعية)، مصادر الالتزام، الجزء الأول، الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 1997
23. نبيل إسماعيل عمر، سلطة القاضي التقديرية في المواد المدنية والتجارية (دراسة تحليلية وتطبيقية)، دار الجامعة الجديدة، للنشر د.ب.ن، 2002،
24. نبيل صقر، التقادم في التشريع الجزائري نصوصا شرعا و تطبيقا، الجزائر، د.س.ن
25. نادية محمد قزمار، الجراحة التجميلية الجوانب القانونية والشرعية (دراسة مقارنة)، دار الثقافة للنشر والتوزيع، الأردن، 2010

II-Thèses et mémoires

- 1- باسل محمد يوسف قبيها، التعويض عن الضرر الادبي (دراسة المقارنة)، مذكرة الماجستير، كلية الدراسات العليا، جامعة النجاح الوطنية، فلسطين، 2009
- 2- خميس سناء، المسؤولية الموضوعية للمنتج كآلية تعويضية لضحايا حوادث المنتجات المعيبة (دراسة المقارنة)، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، قانون العقود، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2015
- 3- شاوش محمد العربي، شروط قبول الدعوى، مذكرة للاستكمال متطلبات، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاصدي مرياح، ورقلة، 2014
- 4- شهرزاد بوسطلة، جبر الضرر المعنوي في الفقه الإسلامي وفي القانون الوضعي (دراسة تطبيقية في قوانين الأحوال الشخصية العربية)، رسالة لنيل درجة الدكتوراه في العلوم الإسلامية، كلية الشريعة والاقتصاد، جامعة الأمير عبد القادر، قسنطينة 2014
- 5- عباشي كريمة، الضرر في المجال الطبي، مذكرة شهادة الماجستير في قانون، كلية الحقوق وعلوم سياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2011
- 6- عزي سهام، الضرر المعنوي في المسؤولية المدنية، مذكرة لنيل شهادة الماستر في القانون، قسم القانون الخاص، كلية الحقوق والعلوم السياسية، البويرة، 2013
- 7- عيساوي زاهية، المسؤولية المدنية للصيدلي، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع قانون المسؤولية المهنية، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة تيزي وزو، 2012

CODES ET LOIS

I-Codes et textes algériens

- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code des procédures civiles et administratifs, modifiée et complétée.

-
- Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.
 - Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code procédures pénales, modifiée et complétée.
 - Ordonnance n°15-74 relatives à l'assurance obligatoire des voitures et au système d'indemnisation des dommages et intérêt, modifiée et complétée.
 - Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée.
 - Loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions de l'organisation et fonctionnement de la cour suprême, modifié et complétée.
 - Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail complétée et modifiée

II- Codes et textes étrangers :

- Loi n°131 en date de 1948 promulguant le code civil égyptien
- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse
- Code pénal français
- Code pénal norvégien
- Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, publié au Journal officiel du 3 juillet 1992.
-

site web

<https://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droit-moral>

<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/694927/atteinte-a-la-dignite>

https://www.lagbd.org/index.php/Dommage_corporel¹

<https://www.collardetassocies.org/premium-doloris>

<https://cours-de-droit.net/la-reparation-du-prejudice-ou-dommage-moral->

[a127275024/#:~:text=C'est%20une%20souffrance%20morale,honneur%20ou%20%C3%A0%20la%20diffamation](https://cours-de-droit.net/la-reparation-du-prejudice-ou-dommage-moral-a127275024/#:~:text=C'est%20une%20souffrance%20morale,honneur%20ou%20%C3%A0%20la%20diffamation)



Sommaire

Introduction générale.....	1
PREMIERE PARTIE :	6
Partie 1 : Le préjudice moral réparable	4
Chapitre 1 : Présentation du préjudice moral	4
Section 1 :Le principe d'indemnisation du préjudice moral	4
§1 - Définition du préjudice moral	4
A- Définition juridique du dommage moral	5
B - Définition jurisprudentielle du dommage moral.....	5
C- Définition du dommage moral dans la jurisprudence musulmane	6
§2- La position des législations anciennes sur le préjudice moral.....	7
A-En droit romain	7
B-En droit français ancien	8
C– En droit musulman	10
Section 2 : La controverse autour du préjudice moral	12
§ 1- Position des législations sur la réparation du préjudice moral	12
A- La position du législateur algérien.....	12
B- La position des législations comparées.....	13
1-La position de la législation française	13
2-La position de la législation égyptienne	14
§2 : La position de la jurisprudence sur le principe d'indemnisation	14
Du préjudice moral	14
A- La théorie rejetant le principe	15
B– Les théories favorables au principe de réparation.....	15
Chapitre 2- Le principe de réparation du préjudice moral	16
Section 1 - Conditions et forme du préjudice à indemniser.....	16
§1 - Les caractères du préjudice réparable	17
A- Le préjudice doit être certain	17
B- Le dommage doit être direct et personnel.....	18

C- Le dommage ne doit pas être préalablement indemnisé.....	19
D- Le dommage doit consister en une violation d'un intérêt légitime et protégé.....	19
§ 2 -Le préjudice moral à l'épreuve de la responsabilité civile	20
A- Le préjudice moral et la responsabilité contractuelle.....	20
B- Le préjudice moral et la responsabilité délictuelle	21
Section 2 : Les formes du préjudice moral.....	21
§ 1 : L'atteinte au droit de la personnalité	21
A- L'atteinte à la vie privée	22
1-La protection judiciaire de la vie privée.....	22
2- La protection législative de la vie privée	23
B- L'atteinte à l'image	23
C- Les atteintes au droit moral de l'auteur.....	24
D- Les atteintes à l'intégrité morale (la dignité).....	25
§2 : Les effets extrapatrimoniaux du dommage corporel	26
A- Le préjudice d'esthétique	26
B- Le préjudice d'affection (Prix de la souffrance).....	27
C-Le préjudice d'agrément	28
D-Le préjudice d'établissement	28
DEUXIEME PARTIE :	30
Partie 2 -La réparation du préjudice moral	30
Chapitre 1 - Principes et composition de la réparation	30
Section 1 - formes et principes de réparation.....	30
§ 1 : Formes de la réparation	30
A-La réparation en nature	30
B- La réparation par équivalent	31
C-La compensation non monétaire	32
§ 2 : Les principes de la réparation	32
A-La réparation intégrale	32
B- La réparation proportionnelle (les dommages-intérêts).....	33

Section 2 - La composante du préjudice moral réparable	34
§1 -Les types de victime du préjudice moral	34
A- La victime directe	34
B- La victime indirecte	35
§2- Les circonstances affectant le droit de réparation.....	36
A– La pluralité des responsables	36
B- La faute de la victime.....	37
C–Les prédispositions de la victime	38
Chapitre 2 –Le déroulement de la réparation	38
Section 1 : L'évaluation de la réparation et ces composantes	39
§ 1 - Les éléments d'appréciation de l'indemnisation	39
A– La perte subie	39
B- Les circonstances de la survenance du dommage.....	40
C– Les occasions manquées.....	41
D- La fluctuation du préjudice	41
§2 - La date de l'évaluation	42
A- Au jour de la décision	42
B– Postérieurement à la décision	43
Section 2 – Le procès d'indemnisation et le contrôle de la Cour suprême.....	44
§ 1 : Le procès d'indemnisation	45
A–Les conditions de la demande d'indemnisation	45
1-La qualité.....	45
2-L'intérêt	46
3-La capacité.....	46
B–La question de la prescription des demandes d'indemnisation.....	47
§2 :Le contrôle du pouvoir judiciaire sur l'activité du juge en matière d'indemnisation	48
A– La relation entre le procès civil et le procès pénal.....	48
1- Le jugement pénal auquel le juge civil adhère.....	48
2- La non restriction du Civil par le Pénal	49

B– Le contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du juge	49
1-La censure du pouvoir discrétionnaire du juge	49
2-Le contrôle de la Cour suprême sur le pouvoir du juge	50
Conclusion générale	53
Bibliographie	55

Le législateur algérien a reconnu le principe d'indemnisation du préjudice moral dans son article 182 bis du code civil, selon lequel : «*l'indemnisation du préjudice moral comprend tout préjudice à la liberté, l'honneur et la réputation* ».mais il n'en reste pas moins que cette indemnisation reste une des problématiques juridiques pour la justice algérienne jusqu'à ce jour, dont le sens ou cet article est assez vague et n'apporte pas assez information a la façon de réparer ce dommage ainsi qu'au moyen d'évaluation de cette indemnité et les éléments a prendre en compte et l'étendue du cercle des victimes . Ce qui a ouvert le champ au juge d'user de son pouvoir discrétionnaire et d'utiliser toutes ces facultés mentales afin de déterminer le montant de l'indemnisation. Cependant, ce pouvoir accordé au juge ne lui permet pas de l'exercer à sa guise, mais de manière proportionnée et correcte.et cela sous le contrôle de la cour suprême.

اعترفالمشرعالجزائريبمبدأالتعويضعنالضرر المعنوي فيمادته 182 مكررمنالقانونالمدني،والتيتنصعلأن "التعويضعنالضررالمعنوييشملايمساسبالحريةوالشرفوالسمعة". وتبقناالحقيقةأنهذاالتعويضيبقي إحدى منالإشكاليات القانونيةللعدالةالجزائريةحتيو منا هذا. إن هذالمادةغامضةتماماًولا تقدممعلوماتكافيةحولكيفيةإصلاحهذاالضرر وكذاحولوسائلتقييمهذاالتعويضوالعنا صر التيجباأخذهابعينا لا اعتبار لحسابالتعويض ومدى اتساع دائرةالضحايا. ونتيجةلهذاافتحالمجالللقاضيلاستخدامسلطته التقديريةوالقدراتهاالعقلية لتحديد مبلغالتعويض. ومعذلك، فإنهذاالسلطةالممنوحةللقاضيلتسمحلهمبمارستها كمايشاء، ولكنبطريقةمتناسبةوصحيحة، وهذا تحتس يطرة المحكمة العليا.